



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2025

ORDRE DU JOUR

Rapports pour décision

Rapport n° 1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 23 mai 2025 du Bureau.

➤ Service de santé et de secours médical

Rapport n° 2 - Don de matériels de soins et de secourisme au profit de l'association Vendée Ukraine.

Rapport n° 3 - Don de matériels médico-secouristes à des communes littorales de Vendée disposant d'un poste de secours en saison estivale.

➤ Groupement technique et logistique

Rapport n° 4 - Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS de la Vendée et Vendée Numérique dans le cadre du déploiement du réseau LoRa.

Rapport n° 5 - Autorisation de passation d'avenants aux marchés relatifs à la fourniture de pièces et consommables pour les véhicules du SDIS de la Vendée et aux prestations de maintenance, carrosserie et pneumatiques pour les véhicules et moyens nautiques du SDIS de la Vendée (marchés n° AO2306 - lots n° 1 et 5 et n° AO2407 - lots n° 1, 2, 3, 8 et 9).

➤ Groupement administration finances

Rapport n° 6 - Autorisation de passation d'une convention relative à la rencontre des juristes des services d'incendie et de secours les 6 et 7 novembre 2025.

Rapport n° 7 - Autorisation de passation d'une nouvelle convention particulière d'accès aux services de l'association Géo Vendée pour l'année 2025 pour intégrer le paiement des dépenses liées au jumeau numérique (annule et remplace la décision du Bureau du CASDIS du 19 mars 2025).



Extrait n° B25E1

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Adoption du procès-verbal de la séance du 17 avril 2025 du Bureau. (rapport n° B25E1)

Nombre de membres
du Bureau

- En exercice : 4
 - Présents : 3
 - Votants : 3
- (3 POUR)

L'an deux mille vingt cinq

Le : 23 mai à 13h00

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.

Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 16 mai 2025.

Certifié exécutoire après
réception à la Préfecture

Le **05 JUIN 2025**

Et affichage

Le **10 JUIN 2025**

Le Directeur départemental

**Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE**

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1^{ère} vice-présidente et M. Didier ROUX, 2^{ème} vice-président.

Excusé : M. Ludovic HOCBON, 3^{ème} vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil d'administration qui se déroulera le 12 juin 2025, Madame la Présidente demande aux membres du Bureau de bien vouloir se prononcer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du 17 avril 2025 du Bureau.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 17 avril 2025 du Bureau tel qu'il lui a été présenté en annexe du rapport.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le **28 MAI 2025**



Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD

identifiant acte : 085-288500010-20250523-B25E1-DE



Extrait n° B25E2

**du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée**

Objet : Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS de la Vendée, la préfecture de la Vendée et Sorégies relative à la coordination opérationnelle lors des interventions en présence de gaz. (rapport n° B25E2)

Nombre de membres
du Bureau

- En exercice : 4
 - Présents : 3
 - Votants : 3
- (3 POUR)

L'an deux mille vingt cinq

Le : 23 mai à 13h00

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérandère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.

Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration :
16 mai 2025.

Certifié exécutoire après
réception à la Préfecture

Le **05 JUIN 2025**

Et affichage

Le **10 JUIN 2025**

Le Directeur départemental
**Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE**

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1^{ère} vice-présidente et M. Didier ROUX, 2^{ème} vice-président.

Excusé : M. Ludovic HOCBON, 3^{ème} vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Madame la Présidente rappelle qu'en France, les consommateurs de gaz sont alimentés par des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel :

- GRDF (Gaz Réseau Distribution France, filiale distribution d'ENGIE) qui assure la distribution de plus de 96 % du marché et dessert une large partie du territoire national et
- une vingtaine d'entreprises locales de distribution (ELD) qui exercent leurs activités sur un périmètre limité (Sorégies, Antargaz...).

Elle indique que la Société de Revente d'Electricité et de Gaz, d'Investissement et d'Exploitation en énergie et de Services (Sorégies) est l'ELD qui dessert la Vendée.

Madame SOULARD fait savoir qu'afin d'assurer l'efficacité des interventions qui visent la protection des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que la maîtrise de l'information, il convient de coordonner les actions de chaque acteur dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz naturel ou de gaz de propane liquéfié.

Aussi, ajoute-t-elle, les différents partenaires ont convenu :

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- d'organiser des réunions d'information, des formations et les exercices nécessaires.

Madame la Présidente rappelle qu'une convention de partenariat entre la préfecture, Soregies et le Sdis de la Vendée a été signée le 29 mai 2020 pour un an, reconductible tacitement 3 fois.

L'actuelle convention étant arrivée à échéance, elle propose aujourd'hui de signer une nouvelle convention pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, et qui fait l'objet d'une mise à jour de ses annexes.

C'est ainsi, dit-elle :

- qu'ont été ajoutées :
 - la grille d'appel pour fuite de gaz de ville à disposition du CTA ;
 - la liste des personnes contacts de SOREGIES et du SDIS pour ce qui concerne les formations, les retours d'expérience et les exercices ;
- et qu'ont été supprimées :
 - la liste des centres d'incendie et de secours pouvant opérer sur le territoire de SOREGIES et des lignes directes avec SOREGIES ;
 - les conditions de transmission des informations cartographiques.

Elle précise que l'article 6 de la convention « ECRASEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYETHYLENE » n'a pas été retenu par le SDIS de la Vendée.

Par ce rapport, Madame la Présidente demande aux membres du Bureau de bien vouloir :

- émettre un avis sur le contenu de cette convention ;
- en cas d'avis favorable, d'autoriser le SDIS de la Vendée à passer et de l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tous documents en lien avec ce dossier.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

✳ **émet un avis favorable sur le contenu de la convention proposée entre la préfecture de la Vendée, SOREGIES et le SDIS de la Vendée, convention ayant pour objet de décliner les principes pour renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des parties, pour développer la connaissance réciproque des missions et organisations de chaque partie et pour l'organisation de réunions d'information, de formations et d'exercices nécessaires ;**

✳ **et par conséquent, autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa Présidente à signer cette convention telle qu'elle lui a été présentée en annexe du rapport et jointe à la présente délibération, ainsi que tous documents en lien avec ce dossier, sachant que cette convention :**

- annule et remplace la convention signée le 29 mai 2020 ;
- prend effet à compter de la date de sa signature ;
- est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.



Pour extrait certifié conforme, le 28 MAI 2025

identifiant acte : 085 - 288500010 - 20250523 -
B2SE2 - DE

La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VENDEE



Sorégies
Groupe



**« Convention départementale
relative à la coordination opérationnelle
entre SOREGIES et
le SDIS de la Vendée
lors des interventions en présence de gaz »**

Entre

Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée, domicilié en préfecture à La Roche Sur Yon, ci-après désigné par « Etat »

et

Madame Béragère SOULARD, Présidente du Service d'Incendie de Secours de la Vendée, ci-après désignée par « SIS » ou « SDIS 85 »

et

La Société SOREGIES, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 27 726 600 €, dont le siège social est au 78 Avenue Jacques Cœur, CS 10 000, 86068 Poitiers cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le n° 450 889 225 et représentée par son Directeur Général M. Frédéric BOUVIER

ci-après désigné par « SOREGIES »

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ETAT ET DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	4
ARTICLE 3 : OBLIGATION DE SOREGIES	5
ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS).....	5
4.1- Typologie des interventions	5
4.2- Qualification des appels par les centres d'appels des SIS et de SOREGIES.....	5
4.3- Procédures opérationnelles.....	5
4.4- Maitrise de la fuite.....	7
4.5- Retour à la normale	7
ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 6 : ECRASEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYETHYLENE.....	8
ARTICLE 7 : COMMUNICATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES NUMERISEES MOYENNE ECHELLE	8
ARTICLE 8 : INFORMATION RECIPROQUE EN CAS D'EVENEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIE AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION DU GAZ	8
ARTICLE 9 : INFORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PERIODIQUES.....	9
9.1- Information	9
9.2- Collaboration	9
9.3- Connaissance des nouveaux sites d'injection de gaz vert et évolution de la desserte gaz.....	10
ARTICLE 10 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE	10
ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 12 : DUREE.....	10
ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE	10
ARTICLE 14 : COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 15 : LITIGES.....	11
ARTICLE 16 : DATE D'EFFET	11
LISTE DES ANNEXES	12

PREAMBULE

Cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz¹, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent:

- De développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- D'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décline sur le plan départemental les principes pour renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux parties.

Elle traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise ;
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le Service d'Incendie et de Secours (SIS) ;
- des modalités d'alerte et d'information réciproque entre les unités de SOREGIES et les préfetures, et de maîtrise de la communication externe ;
- des informations conjointes pour les sapeurs-pompiers et pour les gaziers ;
- de l'organisation des exercices ;
- du partage par les parties intéressées, du retour d'expérience.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ETAT ET DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les missions générales de l'Etat et du Service d'Incendie et de Secours (SIS) en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dans le Code de la Sécurité Intérieure (CSI). Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de secours éventuelles sont assurées par le service d'incendie et de secours.

¹ Le terme gaz est utilisé pour le gaz naturel et le gaz propane

ARTICLE3 : OBLIGATION DE SOREGIES

Les obligations générales de SOREGIES en matière d'intervention de sécurité en cas de fuite de gaz sont définies dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz – RSDG9 pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz restent de la compétence des salariés d'intervention de SOREGIES qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS)

Les éléments de conduite opérationnelle figurant dans le Guide de Doctrine Opérationnelle Interventions en présence de gaz constituent une référence adaptable aux situations rencontrées permettant la mise en œuvre sécurisée de toutes les actions des intervenants lors des missions.

4.1- Typologie des interventions

En cas d'intervention pour incident sur des installations du distributeur SOREGIES ou alimentées par celles-ci, deux types de procédures peuvent être mise en œuvre lors de la qualification des appels :

- La Procédure Gaz Classique (PGC) ;
- La Procédure Gaz Renforcée (PGR).

4.2- Qualification des appels par les centres d'appels des SIS et de SOREGIES

Les opérateurs du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA-CODIS 85) du SIS et ceux du Centre d'Appel Dépannage de SOREGIES utilisent une grille de questionnement et des critères de qualification identiques.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur du CTA-CODIS 85, ce dernier informe l'Urgence Sécurité Gaz, via le numéro dédié.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur du Centre d'Appel Dépannage de SOREGIES, ce dernier transfère l'appel au CTA-CODIS 85.

Dès lors que les opérateurs du CTA-CODIS 85 ou du Centre d'Appel Dépannage de SOREGIES ont qualifié l'appel en Procédure Gaz Renforcée (PGR), il n'y a pas lieu de reprendre point par point la grille de questionnement aux appels du CTA-CODIS 85, et vice-versa.

4.3- Procédures opérationnelles

De manière générale, le délai prévisionnel d'arrivée sur les lieux du premier intervenant de SOREGIES peut-être demandé par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA-CODIS 85) du SIS auprès du Chargé d'Exploitation de SOREGIES (CEX).

La Procédure Gaz Renforcée (PGR) est caractérisée par :

- des moyens plus importants que pour la Procédure Classique ;
- une mobilisation des moyens dès l'appel ;
- une préparation de la stratégie d'intervention pour la maîtrise de la sécurité du réseau dès l'alerte, par le Chef d'Exploitation (CE) du Bureau d'Exploitation (BEX) de SOREGIES;

- un RETour d'EXpérience (RETEX) si l'une des parties en émet le besoin ;
- un bilan annuel des Procédures Gaz Renforcées (PGR) à minima.

Après avoir pris connaissance de l'intervention, le Chargé d'Exploitation (CEX) de SOREGIES prépare le ou les scénario(s) de coupure, dans le cas où leur mise en œuvre serait nécessaire.

S'ils arrivent sur les lieux avant les salariés de SOREGIES, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 5 ci-après.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) détermine la stratégie opérationnelle et peut requalifier une procédure gaz « classique » en procédure gaz « renforcée » ou inversement, en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz.

Si les salariés de SOREGIES arrivent sur les lieux avant le SIS, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Si l'assistance du Service d'Incendie et de Secours (SIS) est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 2 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz restant de la compétence des salariés de SOREGIES.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les salariés de SOREGIES prêtent leur concours au Commandant des Opérations de Secours (COS). A ce titre, ces salariés :

- a Prennent contact avec le Commandant des Opérations de Secours (COS) ;
- b Si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 5 ci-après ;
- c Effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion ;
- d Assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz conformément aux décisions du Chargé d'Exploitation (CEX) de SOREGIES;
- e Toute intervention des salariés intervenant de de SOREGIES à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du Commandant des Opérations de Secours (COS) et doit viser un objectif triple :
 - Minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés,
 - Minimum de temps d'exposition de chaque intervenant,
 - Minimum de missions des intervenants exposés.
- f Informent et rendent compte au Commandant des Opérations de Secours (COS) de tous éléments ou mise en œuvre faites ou à réaliser.

Cas particulier :

Dans la mesure où les conditions ci-après sont réunies :

- Le COS et le salarié SOREGIES sont sur place ;
- La communication est établie entre le COS, le Chargé d'Exploitation (CEX) et le salarié intervenant de SOREGIES ;
- Cas de PGR avéré et /ou fuite enflammée et/ou situation susceptible de présenter une évolution défavorable avant l'arrivée des renforts de SOREGIES;
- La fermeture d'un ou plusieurs robinets de réseaux peut arrêter le flux gazeux ;

Alors, et à la suite d'une décision bipartite entre le Commandant des Opérations de Secours (COS) et le Chargé d'Exploitation (CEX) de SOREGIES, le COS peut autoriser l'Intervenant de SOREGIES à quitter la zone d'intervention pour procéder à la manœuvre du ou des organes de coupure de réseaux désigné(s) par le Chargé d'Exploitation (CEX) de SOREGIES. Le salarié intervenant de SOREGIES pourra être accompagné par un personnel sapeur-pompier.

4.4- Maîtrise de la fuite

Dans la mesure où la situation et le risque ont été rapidement maîtrisés par une action adaptée sur un organe de sécurité gaz, le Commandant des Opérations de Secours (COS) transmet au CODIS l'information « fin de PGR-risque maîtrisé ».

Les renforts de SOREGIES sont alors susceptibles de ne pas se déplacer, mais dans tous les cas un salarié intervenant de SOREGIES se rend sur place.

4.5- Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- Qu'après la mise hors de danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple ;
- Qu'avec l'accord du Commandant des Opérations de Secours (COS).

ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS

Si la situation l'exige et si les représentants de SOREGIES ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers ferment l'organe de coupure générale du gaz du ou des immeubles concernés.

Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité ou, à défaut un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure afin d'éviter toute manœuvre intempestive.

Les manœuvres réalisées sur les organes de coupure par les sapeurs-pompiers devront faire l'objet d'un compte rendu au premier intervenant SOREGIES lors de son arrivée afin de les intégrer dans son analyse de la situation.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doivent être effectuée par les sapeurs-pompiers, cette opération étant du seul ressort des agents de SOREGIES.

Le SIS de la Vendée devra disposer des clés nécessaires et de dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure. Les clés et les dispositifs de marquage sont fournis gratuitement par SOREGIES en fonction des besoins exprimés par le SIS.

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les robinets de réseau.

ARTICLE 6 : ECRASEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYETHYLENE

Les dommages aux ouvrages avec fuites et notamment sur les branchements représentent un nombre d'incidents importants. Dans les cas où le branchement endommagé est en polyéthylène et accessible, la mise en sécurité passe dans de nombreux cas par l'écrasement du tube. La mise en œuvre de cette opération requiert au préalable une formation, un outillage et des protections individuelles adaptés.

Cette opération d'écrasement ne sera pas mise en œuvre par les sapeurs-pompiers du SDIS de la Vendée.

Si l'urgence de la situation d'urgence l'exige, l'écrasement d'un branchement en polyéthylène peut être réalisé par un salarié intervenant de SOREGIES. Dans ce cas, le COS peut détacher un sapeur-pompier pour sécuriser l'intervention de ce salarié.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES NUMERISEES MOYENNE ECHELLE

Les données cartographiques seront partagées par SOREGIES au moment de la gestion des incidents soit sur demande du Commandant des Opérations de Secours (COS) par l'interlocuteur SOREGIES auprès du COS, soit directement par le Chargé d'Exploitation (CEX) de SOREGIES.

La fourniture des données cartographiques sous forme numérisée à fréquence annuelle reste possible sur demande du SIS, sous réserve que le SIS ne la considère pas comme exhaustive lors de la gestion d'un incident étant donné que les données cartographiques SOREGIES peuvent évoluer à fréquence régulière.

ARTICLE 8 : INFORMATION RECIPROQUE EN CAS D'EVENEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIE AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION DU GAZ

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, courrier électronique) lors des événements importants ou graves suivants :

- Événements de toutes natures liés à la distribution du gaz, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner mort d'homme ou blessure d'une ou plusieurs personnes (monoxyde de carbone notamment) ;
- Incendies ou explosions liés au gaz ;
- Grands sinistres comportant des incidences importantes sur les installations et/ou le service public ;
- Défaillances de la chaîne gazière engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture de gaz de grande ampleur (plus de 5 000 clients) quelle qu'en soit l'origine : vague de froid très rigoureux, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats ;
- Défaillances de la distribution du gaz susceptibles d'être relayées par les médias nationaux, par exemple coupures de sites très sensibles ;
- Défaillances des Systèmes d'Information et de Communication (SIC) ou d'infrastructures Télécom.

Les partenaires conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- à la nature de l'événement important ou grave, à ses causes, circonstances,
- à ses impacts et conséquences connus,
- au dispositif de gestion de crise déployé,
- à la durée probable de la crise,
- à une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

SOREGIES informe le préfet et/ou ses services avec des renseignements régulièrement actualisés. Il peut être amené à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture.

Pour ce faire, ils échangent les numéros de téléphone de permanence et au moins une adresse électronique auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables. L'objectif est pour chacun des partenaires de mettre à disposition de l'autre un numéro unique de crise (cf. annexe 1).

Dans ce cadre, l'annexe 6 précise les actions attendues du SIS de la Vendée lors du déclenchement du dispositif EGA GAZ (Evénement de Grande Ampleur GAZ).

Dans le cadre de la gestion des événements significatifs par SOREGIES, le déclenchement du plan EGA GAZ peut être activé par SOREGIES, en cas d'une situation évaluée comme notable par ses caractéristiques techniques ou par l'ampleur des moyens nécessaires à engager.

Ce dispositif EGA GAZ permet :

- de répondre à toute situation impactant la chaîne de sécurité et nécessitant de modifier l'organisation en place,
- aux acteurs de l'exploitation de prendre rapidement les mesures qui limiteront les répercussions, tant pour les personnes que pour les biens, d'un événement concernant la distribution du gaz.

Ce dispositif EGA GAZ se concrétise par la mise en place d'un Poste de Commandement des Opérations (PCO) permettant d'adapter temporairement sur une zone géographique donnée les moyens et l'organisation.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PERIODIQUES

9.1- Information

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partie pour la gestion des incidents gaz.

Dans ce cadre, SOREGIES présentera son organisation, la description des réseaux de distribution de gaz locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du SDIS de la Vendée pourront être organisées (cf. annexes 2, et 3).

Le SDIS de la Vendée présentera son organisation et les moyens dont il dispose (cf. Annexe 4).

9.2- Collaboration

SOREGIES collabore avec la préfecture afin d'organiser un exercice de sûreté et/ou de sécurité selon une périodicité n'excédant pas 5 ans sur ses ouvrages, dans le cadre des dispositions réglementaires relevant notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié (cahier des charges RSDG9 Rev 1 du 11/02/2022, article 6). Si l'une des parties en émet le besoin lors d'un partage et retour d'expérience, les parties s'accorderont pour élaborer un exercice de sûreté et/ou de sécurité dans un délai inférieur à celui mentionné précédemment. Le programme et le calendrier ainsi que l'analyse a posteriori du déroulement, font l'objet d'un accord entre les partenaires.

9.3- Connaissance des nouveaux sites d'injection de gaz vert et évolution de la desserte gaz

SOREGIES informe le SIS de la mise en service de chaque nouveau site d'injection de gaz vert sur le réseau de SOREGIES ainsi que la desserte de nouvelles communes avec ou sans clients. L'information sera faite via la transmission de la mise à jour de l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 10 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et a minima une fois par an, selon des modalités à convenir localement, des réunions de partage sur le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives et des exercices réalisés en commun, la formation, les matériels d'intervention.

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions. Ces réunions pourront entraîner une mise à jour d'une partie ou de l'ensemble des éléments contenus dans les annexes de la présente convention avec l'accord de l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention, qui annule et remplace la convention du 29 mai 2020, est conclue pour cinq (5) ans. Elle peut se renouveler une fois par tacite reconduction.

Les partenaires pourront y mettre fin à tout moment, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention (les « Informations Confidentielles »), à l'exception des informations et documents transmis aux fins de communication.

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant l'autre partenaire dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION

Les marques et logos des Parties, régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de la Partie concernée, qui est donc la seule détentrice du droit de les céder ou de les exploiter.

Cependant, dans le cadre de la stricte exécution de leurs engagements prévus par la convention et dans les seules limites que cette exécution implique, les Parties pourront utiliser les marques et logos de chacune d'elles. Les Parties s'accordent un droit d'utilisation non exclusif de leurs marques et logos à des fins de communication dans le cadre de la convention, et s'autorisent à faire usage de la documentation qu'elles se fournissent pour la réalisation de supports de communication internes ou externes (sites internet, carte des références, fiches références, stands sur les foires et salons, ...).

Chacune des Parties s'engage à soumettre à l'autre Partie tout projet de communication faisant apparaître la marque de cette dernière ou la mentionnant pour un agrément exprès préalablement à sa mise en œuvre.

Chacune des Parties pourra par ailleurs citer l'autre Partie en tant que « Partenaire » dans le strict cadre de l'objet de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à reproduire la ou les marque(s) de l'autre Partie de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect de la charte graphique préalablement communiquée par la Partie propriétaire de la marque concernée.

Chaque Partie s'engage à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de marque de l'autre.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties cesseront immédiatement tout usage des marques et logos de l'une ou de l'autre.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de difficulté pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. A défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite pourra mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 12.

ARTICLE 16 : DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

Fait à La Roche sur Yon le ...

Le Préfet du Département
de la Vendée

M. GAVORY Gérard

Le Directeur Général
de SOREGIES

Frédéric Bouvier

La Présidente du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours de la Vendée

Madame SOULARD Bérangère

LISTE DES ANNEXES

Annexe 0 : Grille de prise d'appel

Annexe 1 : Liste des numéros de téléphone de permanence des services de la préfecture, du SIS et des permanences territoriales de SOREGIES (via l'Urgence Sécurité Gaz SOREGIES).

Annexe 2 : Liste des communes desservies et traversées en gaz et des sites d'injection de gaz vert à la date d'établissement de la présente convention.

Annexe 3 : Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Réseaux de SOREGIES de la région SUD OUEST

Annexe 4 : Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par SOREGIES aux sapeurs-pompiers.

Annexe 5 : Liste des personnes contacts de SOREGIES et du SIS dans le cadre de formations, RETEX, exercices

Annexe 6 : Actions " sapeurs-pompiers " attendues lors du déclenchement du dispositif ORIGAZ par SOREGIES.

GRILLE D'APPEL POUR FUITE DE GAZ DE VILLE					
ORIGINE DE L'APPEL CTA ou Centre d'appel opérationnel du réseau ☐ BTP ☐ Autres ☐					
LOCALISATION	VOIE PUBLIQUE	☐	☐	DANS UN BATIMENT	☐
QUE VOYEZ-VOUS ? 	Présence de travaux ou accident	☐		Présence de travaux sur VP à proximité du bâtiment	☐
	Dégâts apparents sur ouvrage (conduite, coffret) OUI / NON	☐		Présence de travaux dans le bâtiment	☐
	Fuite de gaz enflammée	☐		Dégâts apparents sur conduite OUI / NON	☐
		☐		Fuite de gaz enflammée	☐
				Feu de coffret gaz en façade	☐
QU'ENTENDEZ-VOUS ? 	Phénomènes physiques anormaux (bruit, sifflement, souffle, vibration, projection, etc.)	☐		Phénomènes physiques anormaux (bruit, sifflement, souffle, vibration, projection, etc.)	☐
	Rien de suspect	☐		Rien de suspect	☐
FACTEURS AGGRAVANTS 	Zone avec densité de population dans un rayon de 50 m ?	☐		Site sensible, ERP ; immeuble d'habitation collectif	☐
	Grand rassemblement de public ?	☐		Infrastructure bâtiment (fuite ou odeur dans sous-sol, cave, etc.)	☐
	Nombreux appels	☐		Nombreux appels	☐
	Présence d'une odeur particulière ?	☐		Présence d'une odeur particulière ?	☐

CLASSEMENT : S2 :

PROCÉDURE GAZ RENFORCÉE

Si 3 Fuite fermée OUI 1 Fuite ouverte VP OUI 1 Fuite dans bâtiment OUI

1 Feu de coffret gaz en façade

PROCÉDURE GAZ CLASSIQUE

Tout critère subjectif est susceptible de classer à tout moment, une procédure a priori classique en procédure renforcée

Périmètre de sécurité a priori	OUI	☐	NON	☐	
Evacuation commencée	OUI	☐	NON	☐	
Secours à personne	OUI	☐	NON	☐	Combien

Recommandations éventuelles	
Sur VP	Dans bâtiment
Éteignez cigarette et téléphone. N'utilisez pas de matériel électrique et thermique. Éloignez vous de la zone. Attendez les secours.	Fermez le gaz si possible. Ouvrez les fenêtres. Sortez et attendez les secours à l'extérieur du bâtiment. N'utilisez pas d'appareil électrique ni de téléphone.

Procédure d'information des centres d'appels	PGR	PGC
CTA → Centre appel gaz	Informe	Informe
Centre appel gaz → CTA	Transfère	Informe (transfère si nécessaire)

PROCÉDURE GAZ RENFORCÉE	Opérateur réseau	ErDF	Élus	SAMU
PROCÉDURE GAZ CLASSIQUE	Gestionnaire réseaux (transports en commun, égouts, etc. ...)			
	Opérateur réseau			

GRILLE COMMUNE AUX CENTRES D'APPELS
 DE QUESTIONNEMENT ET DE
 QUALIFICATION DU RISQUE

 SERVICES A PRENDRE EN
 CONSIDERATION
 CENTRE D'APPEL

**Liste des numéros de téléphone de permanence des services de la préfecture, du SIS et de SOREGIES
(via Urgence Sécurité Gaz SOREGIES)**

Version mise à jour le 08/04/2025

SERVICE	ADRESSE	TELEPHONE	COURRIEL
SDIS	Les Oudairies	CTA - CODIS	
	85000 LA ROCHE SUR YON	02.51.45.10.18	
PREFECTURE	29 Rue Delille	02.51.36.71.92	
	85000 LA ROCHE SUR YON		
SOREGIES	78 avenue Jacques Cœur	Numéro de dépannage et urgence gaz	
	86068 POITIERS Cedex 9	05 49 44 70 66	

Version mise à jour le 08/04/2025

Liste des communes desservies et traversées en gaz et des sites d'injection de gaz vert à la date d'établissement de la présente convention

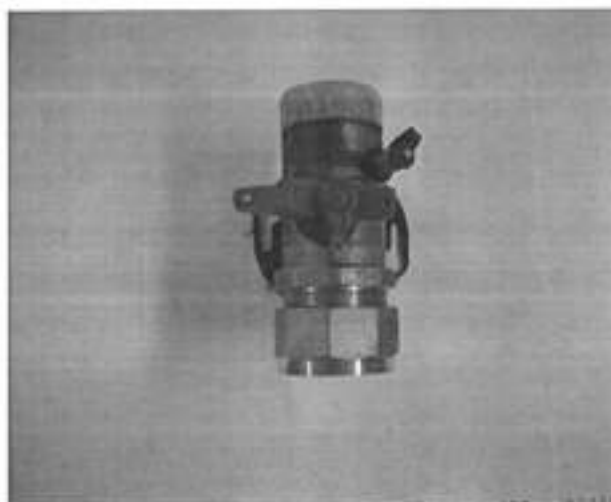
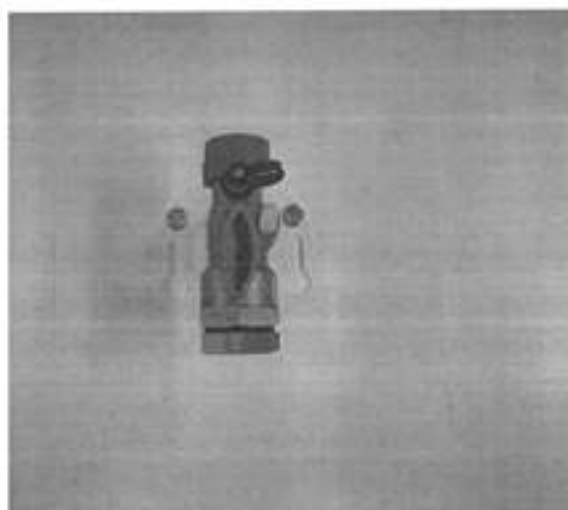
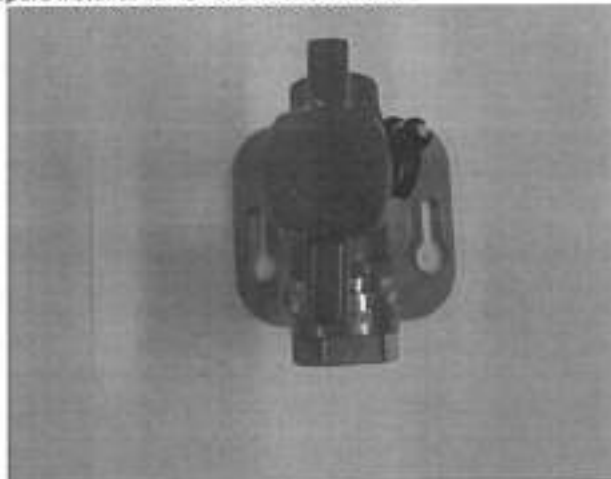
COMMUNE	CODE POSTAL	Commune desservie en gaz		Traversée en gaz naturel	Présence d'une unité d'injection de Biométhane
		Propane	Naturel		
AUBIGNY	85430		X		
BAZOGES EN PAREDS	85390		X		
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	85190		X		
BREM SUR MER	85470	X			
CHAILLE SOUS LES ORMEAUX	85310		X		
LA BOISSIERE DES LANDES	85430			X	
LA CHAIZE GIRAUD	85220		X		
L'AIGUILLON SUR VIE	85220		X		
LANDERONDE	85150		X		
LANDEVIEILLE	85220		X		
LES CLOUZEUX	85430		X		
MOUCHAMPS	85640		X		
MOUILLERON EN PAREDS	85390		X		
NESMY	85310		X		
NIEUL LE DOLENT	85430		X		
ST HILAIRE LA FORET	85440		X		
ST FLORENT DES BOIS	85310		X		
ST GERMAIN L'AIGUILLER	85390		X		
ST REVEREND	85220		X		
VENANSULT	85190		X		

Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de SOREGIES

Liste des clés de manœuvres : les organes de coupure mis en place par SOREGIES ne nécessitent pas de clés de manœuvre pour être manœuvré.

Liste des dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par la SOREGIES aux Sapeurs-Pompiers : SOREGIES s'engage à fournir les dispositifs suffisants pour équiper les véhicules du SDIS tout au long de la convention.

Ci-dessous un échantillon non exhaustif des organes de coupure installés sur le réseau de SOREGIES



Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par SOREGIES aux sapeurs-pompiers



**Liste des personnes contacts au niveau de SOREGIES et du SIS de la Vendée
dans le cadre d'action de formation, d'organisation d'exercice ou de RETEX**

Coordonnées des personnels contacts du SDIS 85				
Grade	Nom	Prénom	Mobile	Email
Lieutenant-colonel	PAQUEREAU	Alexis	07 78 39 63 60	alexis.paquereau@sdis-vendee.fr
Commandant	VAMECK	Sylvain	06 87 00 91 87	sylvain.vameck@sdis-vendee.fr
Commandant	GUILLAUME	Samuel	06 02 11 87 06	samuel.guillaume@sdis-vendee.fr
Commandant	VITTU	Matthias	06 87 00 59 35	matthias.vittu@sdis-vendee.fr
Capitaine	WITKOWSKI	Helene	07 85 85 07 19	helene.witkowski@sdis-vendee.fr

Coordonnées des personnels contacts de SOREGIES					
Fonction	Nom	Prénom	Tel	Mobile	Email
Directeur DTGISE	LOMBARD	Guillaume	0549447990		guillaume.lombard@soregies.fr
Ingénieur gaz	LIMOUSIN	Thomas		0634373025	thomas.limousin@soregies.fr
Coordinateur Technique	THOMAS	Jérôme	0549447980		jerome.thomas@soregies.fr

Principales actions " sapeurs-pompiers " d'appui lors du déclenchement du plan EGA GAZ

Le dispositif d'Evènement de Grande Ampleur GAZ (EGA GAZ) :

- Permet de répondre à toute situation impactant la chaîne de sécurité et nécessitant de modifier l'organisation en place
- Permet aux acteurs d'exploitation de prendre rapidement les mesures qui limiteront les répercussions, tant pour les personnes que pour les biens, d'un évènement concernant la distribution du gaz

Ce dispositif se concrétise par la mise en place d'un Poste de Commandement des Opérations permettant d'adapter temporairement sur une zone géographique donnée les moyens d'organisation.

Dans le but de mieux coordonner l'action du SDIS et de SOREGIES, dans le cadre du déclenchement d'un plan EGA GAZ propre à SOREGIES, il est convenu les actions suivantes :

- Dans le cadre des actions de formations réciproques, SOREGIES assure une information à la maille départementale sur le plan EGA GAZ qui comprend :
 - o But du déclenchement du plan EGA GAZ
 - o Les situations qui amènent SOREGIES à déclencher un plan EGA GAZ
 - o L'organisation et la mise en œuvre d'un plan EGA GAZ
- Dans le cas d'un déclenchement du plan EGA GAZ, informations systématiques de SOREGIES vers le SDIS sur :
 - o Nature de l'incident
 - o Zone impactée par l'évènement



Extrait n° B25E3

**du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée**

Objet : Autorisation de vente de véhicules et de matériels réformés par l'intermédiaire d'une société d'enchères publiques ou de gré à gré aux collectivités de la Vendée ou à des associations agréées de sécurité civile. (rapport n° B25E3)

Nombre de membres
du Bureau

- En exercice : 4
 - Présents : 3
 - Votants : 3
- (3 POUR)

L'an deux mille vingt cinq

Le : 23 mai à 13h00

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.

Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration :
16 mai 2025.

Certifié exécutoire après
réception à la Préfecture

Le 05 JUIN 2025

Et affichage

Le 06 JUIN 2025

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1^{ère} vice-présidente et M. Didier ROUX, 2^{ème} vice-président.

Excusé : M. Ludovic HOCBON, 3^{ème} vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Madame la Présidente fait savoir que les véhicules et matériels figurant dans la liste mentionnée dans le rapport et jointe à la présente délibération ne correspondent plus aux besoins spécifiques du service.

Par voie de conséquence, dit-elle, le service départemental d'incendie et de secours de la Vendée envisage de les réformer et de les vendre, de gré à gré à une collectivité, à des associations agréées de sécurité civile ou par le biais d'un commissaire-priseur via la société d'enchères publiques COTE ENCHERE ATLANTIQUE domiciliée à La Roche-sur-Yon avec laquelle le SDIS a conclu un marché le 17 juillet 2023.

Madame la Présidente demande donc aux membres du Bureau de bien vouloir :

- proposer l'achat de gré à gré de 2 véhicules réformés (VLOD) aux collectivités de la Vendée (immatriculés FM-507-SL et FN-020-TC), aux prix de réserve indiqués, avec une priorité pour celles qui emploient des sapeurs-pompiers volontaires et qui sont liées par voie de convention avec le SDIS de la Vendée.

Elle rappelle que la vente aux collectivités de la Vendée a pour finalité l'usage des véhicules par ces mêmes collectivités pour l'exercice de leur mission. La rétrocession à une personne physique ou à une association serait considérée comme un détournement de l'objectif initial souhaité par le SDIS de la Vendée.

- proposer l'achat de gré à gré de 2 véhicules réformés (VSAV) aux prix de réserve indiqués à 2 associations agréées de sécurité civile :

· véhicule immatriculé BC-336-YS à l'association mobile de premiers secours du Fenouiller ;

· véhicule immatriculé BC-683-YS à la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) - Comité départemental de Vendée.

- autoriser la vente en l'état de tous les autres biens réformés par le biais du commissaire-priseur, sachant qu'une vente sera organisée le 12 juin 2025 par la société d'enchères publiques et par conséquent, donner leur accord sur les prix de réserve émis par le SDIS.

- autoriser la sortie de l'actif des véhicules et matériels proposés à la vente dès que celle-ci sera effective.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le SDIS de la Vendée à réformer les véhicules et matériels inventoriés dans le rapport et repris dans le document annexé à la présente délibération et par conséquent :

- donne son accord pour proposer aux collectivités de la Vendée, l'achat de gré à gré de deux véhicules légers opérations diverses (VLOD) en l'état, immatriculés FM-507-SL et FN-020-TC, aux prix de réserve indiqués, soit :

· 750 € pour le Véhicule Léger Opérations diverses (VLOD) immatriculé FM-507-SL ;

· 750 € pour le Véhicule Léger Opérations diverses (VLOD) immatriculé FN-020-TC ;

sachant qu'une priorité sera donnée aux collectivités qui emploient des sapeurs-pompiers volontaires et qui sont liées par voie de convention avec le SDIS de la Vendée ;

- donne son accord pour proposer aux 2 associations agréées de sécurité civile mentionnées ci-dessous l'achat de gré à gré de deux véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) en l'état, immatriculés BC-336-YS et BC-683-YS, aux prix de réserve indiqués, soit :

· Association mobile de premiers secours - 23 rue du Moulin Neuf 85800 Le Fenouiller : véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) immatriculé BC-336-YS au prix de 1 500 € ;

· Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) - Comité départemental de Vendée - 10 rue de la Mariée - Chambreaud - 85500 CHANVERRIE : véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) immatriculé BC-683-YS au prix de 1 500 € ;

- autorise le SDIS de la Vendée à vendre en l'état les autres véhicules et matériels réformés par le biais du commissaire-priseur via la société d'enchères publiques COTE ENCHERE ATLANTIQUE domiciliée à La Roche-sur-Yon selon les prix de réserve émis par le SDIS et indiqués pour chacun d'entre eux ;

- autorise la sortie de l'actif des véhicules et matériels proposés à la vente de gré à gré ou via le commissaire-priseur dès que leur vente sera effective.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

identifiant acte :

085-28850010-20250523-B25E3-DE

Pour extension conforme, le 28 MAI 2025.



La Présidente du Conseil d'administration
Madame Béatrice SOULARD



Bureau du Conseil d'administration du 23 mai 2025

**Liste des véhicules et matériels réformés et proposés à la vente
via une société d'enchères publiques ou de gré à gré**

Matériel	Immatriculation	Marque/modèle	N° Série	Mise en service	Valeur nette comptable	Mise à prix minimum
Véhicule Léger Tout Terrain – VLTT 52 916 Km Bruit arbre de roue AV G et pont AV, manque aile AV G, manque treuil et corrosion importante sur châssis (châssis HS) Non roulant, pour pièces.	FN-111-BD	Land Rover Defender	SALLDHMS89A763465	11/07/2008	0 €	1 750 €
Véhicule Léger Tout Terrain – VLTT 53 516 Km Boite de vitesse HS (déposée et dans véhicule), arbre de roue AV démonté, treuil absent, pare-brise HS et déposé, plus de Neiman, porte AR HS et corrosion châssis importante. Non roulant, pour pièces.	BY-372-AJ	Land Rover Defender	SALLDHMS8BA407245	23/11/2011	0 €	2 000 €
Véhicule Léger Opérations Diverses – VLOD 86 329 Km Dans l'état (voir rapport CT).	9688 XN 85	Citroën Berlingo	VF7GJ9HWC93356949	27/07/2006	0 €	1 500 €
Véhicule Léger Opérations Diverses – VLOD (*) 141 271 Km Dans l'état (voir rapport CT après passage)	FM-507-SL	Citroën Berlingo		27/07/2006	0 €	750 €
Véhicule Léger Opérations Diverses – VLOD 83 818 Km Dans l'état. Moteur HS (ne démarre plus, manque une compression). Non roulant.	FM-966-SC	Citroën Berlingo	VF7GJ9HWC93357450	27/07/2006	0 €	750 €
Véhicule Léger Opérations Diverses – VLOD (*) 136 627 Km Dans l'état (voir rapport CT après passage)	FN-020-TC	Renault Kangoo		24/05/2007	0 €	750 €

Matériel	Immatriculation	Marque/modèle	N° Série	Mise en service	Valeur nette comptable	Mise à prix minimum
Véhicule Léger Opérations Diverses – VLOD 89 150 Km Pare-brise HS. Dans l'état (voir rapport CT).	9686 XN 85	Citroën Berlingo	VF7GJ9HWC93356947	27/07/2006	0 €	1 000 €
Véhicule Léger Opérations Diverses – VLOD 164 018 Km Freins AR et pneus AV HS. Dans l'état (voir rapport CT).	8405 XV 85	Renault Kangoo	VFIKCTGEF37649760	24/05/2007	0 €	1 000 €
Véhicule Léger Opérations Diverses – VLOD 145 286 Km Dans l'état. Ne démarre pas, problème moteur. Non roulant.	FM-516-QG	Citroën Berlingo	VF7GJ9HWC93356945	27/07/2006	0 €	750 €
Véhicule Léger Opérations Diverses – VLOD 156 836 Km Voyant moteur (voir rapport CT).	9694 XN 85	Citroën Berlingo	VF7GJ9HWC93356955	27/07/2006	0 €	1 000 €
Véhicule Léger Opérations Diverses – VLOD 155 537 Km Dans l'état (voir rapport CT).	9623 XC 85	Renault Kangoo	VFIKCE8EF 32875315	09/02/2005	0 €	1 250 €
Véhicule Léger Opérations Diverses – VLOD 144 604 Km Fuite d'huile au turbo (voir rapport CT).	FN-997-TB	Citroën Berlingo	VF7GJ9HWC93356956	27/07/2006	0 €	1 000 €
Véhicule Léger Opérations Diverses – VLOD 143 701 Km Dans l'état (voir rapport CT).	FM-518-TE	Renault Kangoo	VFIKCE8EF32875316	09/02/2005	0 €	1 250 €
Véhicule Léger Opérations Diverses – VLOD Environ 140 000 Km (à préciser) Voyant moteur, avec perte de puissance, roulant. Dans l'état (voir rapport CT).	EB-574-PQ	Renault Kangoo	VFIKCTGEF37649758	24/05/2007	0 €	1 250 €
Véhicule Léger Opérations Diverses – VLOD 94 213 Km Bruit moteur, roulant (voir rapport CT).	9702 XN 85	Citroën Berlingo	VF7GJ9HWC93357452	27/07/2006	0 €	1 250 €
Véhicule Léger Opérations Diverses – VLOD 97 373 Km Dans l'état (voir rapport CT).	9621 XC 85	Renault Kangoo	VFIKCE8EF32875317	09/02/2005	0 €	1 250 €
Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes – VSAV 162 789 Km Porte latérale HS. Dans l'état (voir rapport CT).	BC-353-YR	Renault Master	VFIED2H643264166	10/11/2010	0 €	2 500 €

Matériel	Immatriculation	Marque/modèle	N° Série	Mise en service	Valeur nette comptable	Mise à prix minimum
Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes – VSAV 143 200 Km Dans l'état. Manque différentiel 220V et témoin de charge extérieur et problème d'anti-démarrage. Non roulant, ne démarre plus.	BC-147-Y5	Renault Master	VFIEDC2H643264163	10/11/2010	0 €	2 000 €
Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes – VSAV 172 192 Km Plus embrayage. Non roulant. Dans l'état.	BC-086-YW	Renault Master	VFIEDC2H643264161	10/11/2010	0 €	2 000 €
Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes – VSAV 111 963 Km Pare-brise HS (Impact important) - (voir rapport CT).	FM-303-QP	Renault Master	VFIEDC2H639868140	23/10/2008	0 €	2 000 €
Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes – VSAV (*) Environ 168 000 Km Dans l'état (voir rapport CT après passage)	BC-336-YS	Renault Master		10/11/2010	0 €	1 500 €
Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes – VSAV (*) Environ 66 700 Km Dans l'état (voir rapport CT après passage)	BC-683-YS	Renault Master		10/11/2010	0 €	1 500 €
Camion Citerne Rural – CCR Environ 21 300 Km (à préciser) Dans l'état (voir rapport CT)	FH-233-QR	Renault M210	VF640BCA000000485	19/02/1999	0 €	2 500 €
Camion Citerne Rural – CCR 18 133 Km Dans l'état (voir rapport CT).	FN-232-BD	Renault M210	VF640BCA0000000876	28/10/1999	0 €	2 500 €
Camion Citerne Rural – CCR 20 242 Km Dans l'état (voir rapport CT).	FM-227-QQ	Renault M210	VF640BCA0000000873	28/10/1999	0 €	2 500 €
Camion Citerne Feux de Forêt – CCF 26 871 Km Problème de flexible de frein. Dans l'état (voir rapport CT).	9561 VJ 85	Renault M210	VF640BCA0000000494	06/01/1999	0 €	2 500 €
Véhicule Intervention Risques Technologiques – VIRT 88 291 Km Dans l'état (voir rapport CT).	FN-296-YM	Renault S150	VF640ACE5000003045	07/11/1996	3 869,61 €	3 900 €
Véhicule Léger – VL 108 187 Km Dans l'état (voir rapport CT).	0Y-403-QS	Renault Super 5	VF1B4D10507104418	27/06/1991	0 €	150 €

Matériel	Immatriculation	Marque/modèle	N° Série	Mise en service	Valeur nette comptable	Mise à prix minimum
Camion Citerne Grande Capacité – CCGC 340 772 Km Dans l'état (voir rapport CT), sans MPP.	8770 XM 85	Renault Premium 340	VF622AXADAG017269	23/12/1999	0 €	3 000 €
Cellule Emulseur – CEEM Dans l'état.	144/60/87	BEHM	---	01/01/1987	0 €	500 €
Bateau pneumatique – BPNEU « Le Marillet » Avec remorque de 2014 (non roulante), sans moteur et console Chaise support moteur HS, console centrale absente, demi arbre de roue de remorque HS et non roulante, sans moteur	Bateau : LS 931 B90 Remorque : DG-968-JE	BOMBARD SRMN 500 Remorque ROCCA	Bateau : FRXDCC345JC313 Remorque : VJSA3DC1LEBCA0150	03/07/2013	0 €	500 €
Moto pompe flottante		Aqua fast	2450A1		0 €	40 €
Moto pompe flottante		Aqua fast	2551A1		0€	40 €
Moto pompe flottante		Aqua fast	2405A1		0€	40 €
Moto pompe flottante		Aqua fast	2449A1		0€	40 €
Compresseur 6 L	CAP052	Compair CLS 630	921500602C	14/12/2015	0€	25 €
Compresseur 6 L	CAP058	Compair CLS 630	921500650C	14/12/2015	0€	25 €
Compresseur 6 L	CAP050	Compair CLS 630	921500601C	14/12/2015	0€	25 €
Compresseur 6 L	CAP054	Compair CLS 630	921500649C	14/12/2015	0€	25 €
Compresseur 6 L	CAP055	Compair CLS 630	921500696C	14/12/2015	0€	25 €
Compresseur 50 L	CAP028	PRODIF	2060831635	01/09/2008	0€	60 €
Compresseur 50 L	CAP047	Compair	821405688C	14/12/2015	0€	60 €
Compresseur 50 L	CAP022	PRODIF	2060831674	01/09/2008	0€	60 €
Compresseur 100 L	CAP042	NUAIR	1306040001	07/11/2013	100€	120 €
Compresseur 100 L	CAP029	COMPAIR	320907937	01/11/2009	0€	120 €
Compresseur 100 L	CAP036	SHAMAL	1091960193	12/12/2010	0€	120 €
Compresseur 100 L	CAP035	SHAMAL	1061960189	12/12/2010	0€	120 €
Compresseur 100 L	CAP031	SHAMAL	8119710	01/11/2010	0€	120 €

Matériel	Immatriculation	Marque/modèle	N° Série	Mise en service	Valeur nette comptable	Mise à prix minimum
Groupe électrogène 2KwA	GEL192	SDMO GJIGO 2000	46947451-010	25/02/2008	0€	30 €
Enrouleur mural + flexible (8 x 17) air comprimé 20 mètres		PREVOST			0€	50 €
Dévidoir mobile de FPTL pour collection (très bon état)					0€	50 €
Lot de 2 Citernes souples 1500 L		CITAF			0€	500 €
Lot de 16 Tables 40cm x 200cm					0€	100 €
Massicot machine de découpe imprimerie		IDEAL	4700A		0€	50 €



Extrait n° B25E4

**du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée**

Objet : Autorisation de passation de conventions entre le SDIS de la Vendée et des collectivités ou établissement pour l'occupation de logements par des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers du SDIS de la Vendée. (rapport n° B25E4)

Nombre de membres
du Bureau

- En exercice : 4
 - Présents : 3
 - Votants : 3
- (3 POUR)

L'an deux mille vingt cinq

Le : 23 mai à 13h00

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.

Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration :
16 mai 2025.

Certifié exécutoire après
réception à la Préfecture

Le **05 JUIN 2025**

Et affichage

Le **10 JUIN 2025**

Le Directeur départemental

**Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE**

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1^{ère} vice-présidente et M. Didier ROUX, 2^{ème} vice-président.

Excusé : M. Ludovic HOCBON, 3^{ème} vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux « Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales » ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Madame la Présidente rappelle que durant la période estivale, du 1^{er} juin 2025 au 30 septembre 2025, le SDIS renforcera ses effectifs par des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers affectés sur le littoral vendéen afin de faire face à une augmentation de l'activité opérationnelle du fait de l'afflux touristique.

Elle indique que différentes solutions sont annuellement recherchées par le SDIS pour héberger ces saisonniers outre les solutions parfois possibles au sein même des centres d'incendie et de secours ; location auprès de bailleurs privés ou mise à disposition de logements par les collectivités sièges des centres d'incendie et de secours où sont affectés ces renforts, soit à titre gracieux, soit à titre payant.

- autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa présidente à signer, voire par délégation le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la convention spécifique avec le CFA-MFR Saint-Gilles-Croix-de-Vie situé 51 route de La Roche-sur-Yon à Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour l'hébergement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers affectés au centre d'incendie et de secours de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sachant que le coût de cet hébergement est pris en charge par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

identifiant acte : 085 - 288500010 - 20250523 -
BLEU - DE

Pour être exécutoire conforme, le 2-8 MAI 2025



Présidente du conseil d'administration
Madame Béatrice SOULARD

Madame SOULARD fait savoir que les hébergements au titre de la saison 2025 seront assurés comme suit :

➡ Logements à titre gratuit

Commune	Nombre saisonnier/Période	Hébergement
Barbâtre	3 saisonniers entre le 16 juin et le 14 septembre	Mise à disposition gratuite par la collectivité.
Beauvoir-sur-Mer	1 saisonnier entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août	Mise à disposition gratuite par la collectivité.
Jard-sur-Mer	4 saisonniers entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août	Mise à disposition gratuite par la collectivité.
Longeville-sur-Mer	6 saisonniers entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août	Mise à disposition gratuite par la collectivité.
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	6 saisonniers entre le 16 juin et le 14 septembre auxquels il convient d'ajouter 4 saisonniers entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août (total 10).	Hébergement pris en charge par la collectivité (location auprès de MFR).
Talmont-Saint-Hilaire	4 saisonniers entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août	Mise à disposition gratuite par la collectivité.
L'Aiguillon-sur-Mer	5 saisonniers entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août	Mise à disposition gratuite par la collectivité.

➡ Logement à titre payant

Commune	Nombre saisonnier/Période	Hébergement
Yeu Sapeurs-pompiers à répartir entre logements à titre payant et logement au CIS Ile d'Yeu.	6 saisonniers entre le 2 juin et le 28 septembre auxquels il convient d'ajouter 4 saisonniers entre le 16 juin et le 14 septembre (total 10).	Convention SDIS/Mairie Ile d'Yeu Paiement 50% SDIS Paiement 50% mairie

➡ Logements au centre d'incendie et de secours

Commune	Nombre saisonnier/Période	Hébergement
Noirmoutier-en-l'île	5 saisonniers entre le 16 juin et le 14 septembre auxquels il convient d'ajouter 6 saisonniers entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août (total 11).	Centre d'incendie et de secours
Les Sables-d'Olonne	9 saisonniers entre le 16 juin et le 14 septembre	Centre d'incendie et de secours

Commune	Nombre saisonnier/Période	Hébergement
Saint-Jean-de-Monts	8 saisonniers entre le 16 juin et le 14 septembre auxquels il convient d'ajouter 7 saisonniers entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août (total 15).	Centre d'incendie et de secours
La Tranche-sur-Mer	3 saisonniers entre le 16 juin et le 14 septembre auxquels il convient d'ajouter 3 saisonniers entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août (total 6).	Centre d'incendie et de secours (mobilhome)
Yeu Sapeurs-pompiers à répartir entre logements à titre payant et logements au CIS Ile d'Yeu.	6 saisonniers entre le 2 juin et le 28 septembre auxquels il convient d'ajouter 4 saisonniers entre le 16 juin et le 14 septembre (total 10).	Centre d'incendie et de secours

Madame la Présidente précise que les effectifs mentionnés dans les différents tableaux constituent un maximum car les affectations dans les centres d'incendie et de secours (et donc la provenance des saisonniers) ne sont pas définitives, des désistements étant encore susceptibles d'intervenir.

Elle fait savoir qu'afin de formaliser les conditions de mise à disposition d'hébergements par les collectivités, il convient de passer avec chacune d'entre elles une convention.

Par conséquent, elle demande aux membres du Bureau de bien vouloir :

- émettre un avis sur le contenu de la convention type proposé pour les collectivités qui mettent des logements à disposition à titre gratuit et en cas d'avis favorable, d'autoriser le SDIS à passer et de l'autoriser, voire par délégation le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à signer ces conventions avec chacune des collectivités concernées ;

- autoriser le SDIS à passer et de l'autoriser, voire par délégation le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à signer les conventions spécifiques avec la collectivité de l'Ile d'Yeu et le CFA-MFR de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, dans le cadre du recrutement par le SDIS de la Vendée de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers du 1^{er} juin au 30 septembre 2025 :

- émet un avis favorable sur le contenu de la convention type proposée pour les collectivités qui mettent des logements à disposition à titre gratuit pour l'hébergement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers du SDIS de la Vendée, à savoir les communes de L'Aiguillon-sur-Mer, Barbâtre, Beauvoir-sur-Mer, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer et Talmont-Saint-Hilaire (cf. pièce jointe), et par conséquent, autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa présidente, voire par délégation le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à signer ces conventions avec chacune des collectivités concernées ;

- autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa présidente à signer, voire par délégation le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la convention spécifique avec la commune de l'Ile d'Yeu pour l'hébergement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers affectés au centre d'incendie et de secours de l'Ile d'Yeu sachant que le coût de cet hébergement est pris en charge de la manière suivante : 50% par la commune de l'Ile d'Yeu et 50% par le SDIS de la Vendée ;



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE**

CONVENTION D'OCCUPATION D'HEBERGEMENTS SAISONNIERS POUR LES SAPEURS-POMPIERS EN RENFORT SAISONNIER

Entre les soussignés,

Nom Collectivité

Adresse

Représentée par

dénommée ci-dessous par le terme de bailleur,

et

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

Les Oudairies - BP 695
85017 LA ROCHE-SUR-YON Cédex

Représenté par le Contrôleur général Matthieu MAIRESSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée, agissant par délégation de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilité par une délibération du Bureau du Conseil d'administration du SDIS du 15 mai 2025,

dénommé ci- dessous par le terme de preneur,

Preamble

Durant la période estivale, du 1^{er} juin 2025 au 30 septembre 2025, le SDIS renforce ses effectifs par des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, afin de faire face à l'afflux touristique, qui génère une augmentation de l'activité opérationnelle.

Au regard du bénéfice que représentent ces effectifs pour le tourisme local, la commune/ communauté de communes met gracieusement à disposition du SDIS un hébergement pour les loger.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la prestation

Le bailleur s'engage à mettre à disposition du preneur le logement meublé décrit en annexe 1, dans l'objectif unique d'y loger les renforts saisonniers affectés sur le territoire pour la période décrite à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 : Destination des lieux

Les locaux devront être utilisés pour le logement des sapeurs-pompiers saisonniers.

Les lieux ne pourront être affectés à un autre usage, que ce soit par les occupants eux-mêmes ou par toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre.

L'occupation du logement devra se faire de manière paisible et respectueuse des règles en vigueur.

Article 3 : Durée et modalité

Le bailleur met gracieusement à disposition du SDIS, pour la période du au 2025, un hébergement, décrit en annexe 1, pour les effectifs saisonniers affectés au sein de son centre d'incendie et de secours, soit ... personnes.

Article 4 : Dispositions financières

La présente convention est consentie à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune contrepartie pour la période décrite dans l'article 3.

Tous les coûts relatifs aux fluides (eau, électricité, gaz) seront à la charge exclusive du bailleur.

Conformément à l'article 5.2, le SDIS s'engage à procéder aux remboursements des dégradations au vu des pièces justificatives.

Article 5 : Etat des lieux

5.1.État des lieux et inventaire lors de la mise à disposition des lieux

Au plus tard lors de la remise des clés, un état des lieux et un inventaire mobilier contradictoires signés du bailleur et du preneur seront établis et annexés aux présentes (annexe 1). Ils consigneront l'état des locaux et de ses équipements et préciseront les imperfections constatées dans le logement. Toute anomalie cachée ou anomalie de fonctionnement, qui n'aurait pu être décelée lors de l'établissement de cet état des lieux, devra être signalée, dans le délai maximal de 48h à compter de sa découverte, par l'occupant par écrit au preneur qui en informera sans délai le bailleur.

5.2.État des lieux et inventaire de sortie

A l'expiration des relations contractuelles, un état des lieux et inventaire de sortie seront dressés contradictoirement entre le preneur et le bailleur.

Les lieux sont réputés avoir été rendus dans un état équivalent à celui de l'entrée en jouissance, faute par le bailleur d'avoir fait constater contradictoirement au moment du départ et en présence de l'occupant les éventuels dommages concernant biens meubles et immeubles.

En cas de dégradation des lieux sur le site par un ou des occupants, le bailleur chiffrera les sommes nécessaires à la remise en état et indiquera au preneur le montant ainsi déterminé, assorti des pièces justificatives.

Le SDIS s'engage à verser au bailleur, dans un délai de 30 jours à réception de la demande de paiement accompagnée des justificatifs, la somme nécessaire à la remise en état du bien.

Article 6 : Obligations générales des parties

Obligations du bailleur

- Remettre au preneur un logement décent, ne laissant apparaître aucun risque manifeste pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé ;
- Délivrer au preneur le logement objet du présent contrat en bon état d'usage et de réparations, ainsi que des équipements qui y sont mentionnés en bon état de fonctionnement ;
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le présent contrat et y faire toutes les réparations autres que locatives nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des lieux loués.

Obligations du preneur

- Occuper les locaux objets des présentes et en user paisiblement suivant la destination de logement d'habitation prévue par la convention ;
- Interdiction de sous-louer, de céder, de prêter en totalité ou en partie des lieux ;
- Eviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment d'appareils de radio ou de télévision de manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre ;
- N'héberger aucun animal ;
- Interdiction d'entreposer tous biens, matériels, équipements, détritus dans les lieux à usage commun ;
- Assurer l'entretien courant du logement et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987, sauf si celles-ci sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;

- Laisser visiter les locaux chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou pour la sécurité de l'immeuble et laisser exécuter tous travaux ou réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux ;
- Ne faire aucun usage d'appareil de chauffage à combustion lente, ne pas brancher d'appareils à gaz ou mazout sur des conduits qui n'ont pas été conçus pour cet usage ;
- Tenir les lieux loués pendant toute son occupation en bon état de réparations locatives et d'entretien courant au sens de l'article 1754 du Code civil notamment en ce qui concerne les peintures, tentures et revêtements de sols et les restituer en fin d'occupation en parfait état de propreté.

Article 7 : Assurances

Chacune des parties souscrira les assurances lui incombant au titre de cette mise à disposition.

En cas de dommage et/ou dégradations du logement, du mobilier et objets garnissant le logement, le preneur s'engage à couvrir les frais de remise en état.

Le preneur informera immédiatement le bailleur de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Article 8 : Cessation – résiliation

Il est convenu que pour quelque cause que ce soit et notamment pour suite de suppression du renfort saisonnier, la présente convention serait résiliée de plein droit si le preneur n'avait plus l'usage des lieux.

Elle pourra prendre fin de manière anticipée sous réserve d'un préavis de 7 jours pour non-respect des présentes après une mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

Tout recours contentieux relatif à la présente convention relève du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 10 : Annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : L'état des lieux d'entrée et de sortie, inventaire du mobilier et du petit équipement ;
- Annexe 2 : La charte d'utilisation des locaux.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le

Le bailleur,

Le preneur,
Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Vendée
Les Oudairies – BP 695
85017 La Roche-sur-Yon Cédex



CHARTRE DE BONNE UTILISATION DES LOGEMENTS AFFECTES AUX SAPEURS-POMPIERS SAISONNIERS

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont des établissements publics, dont le financement est assuré par les deniers publics. A ce titre, le SDIS de la Vendée se doit d'adopter une gestion financière rigoureuse et exemplaire, adaptée au contexte national et international. Il inscrit ainsi notamment son action dans une démarche d'écoresponsabilité et de sobriété énergétique, conscient que chaque geste compte et que le cumul des actions a des effets significatifs.

Les sapeurs-pompiers quant à eux doivent en conséquence adopter, tant dans leur vie professionnelle que privée, un comportement exemplaire, reflétant les valeurs portées par le SDIS de la Vendée.

La présente charte a pour objectif de rappeler aux sapeurs-pompiers saisonniers les comportements et règles de bonne utilisation qu'ils doivent s'engager à respecter.

Le non-respect de cette charte pourra conduire le SDIS à retirer le logement accordé.

Je soussigné (*Grade - Nom - Prénom*), affecté (*mentionner l'affectation*) m'engage à adopter un comportement conforme aux valeurs du SDIS de la Vendée, en respectant notamment les pratiques et gestes énumérés ci-dessous au sein du logement que le SDIS met à ma disposition :

1) Utilisation du logement

- S'interdire toute sous-location (airbnb, ...), tout prêt ou échange du logement durant les périodes d'absence, même sur de courtes périodes et à titre gratuit ;
- Ne pas exercer d'activité professionnelle au sein du logement consenti ;
- Occuper le logement paisiblement et adopter une attitude respectueuse du voisinage (bruit, stationnement) ;
- Ne pas accueillir une ou plusieurs personnes non sapeurs-pompiers ;
- Ne pas accueillir d'animaux ;
- Adopter un comportement au sein du logement en adéquation avec les valeurs portées par le SDIS de la Vendée.

2) Sobriété énergétique

- N'utiliser la climatisation au sein du logement que si la température intérieure dépasse les 26°C ;
- Limiter la pose de décoration lumineuse (guirlandes, ...) ;
- Procéder au tri pour permettre le bon recyclage des déchets (papier, carton, verre, plastique, compost, ...).

3) Bonnes pratiques

- Avoir une consommation d'eau raisonnée (ne pas laisser couler l'eau sans nécessité, signaler les fuites, ...) ;
- Eteindre l'éclairage en sortant d'une pièce ;
- Couper tout appareil électrique dès lors qu'il n'est pas utilisé (lave-vaisselle, téléviseur, ...) ;
- S'assurer que toutes les fenêtres et portes sont fermées et verrouillées avant de quitter le logement ;
- Prendre soin du logement (propreté, rangement, aération, ...) ;
- Ne pas fumer à l'intérieur de la propriété.

En cas de dégradation du bien mis à disposition du SDIS, tous les frais de réparations seront à la charge du sapeur-pompier en renfort saisonnier, auteur des dégradations. Il devra s'acquitter du remboursement des frais correspondant sur simple présentation de la facture par le SDIS.

Fait à

Le

Signature



Extrait n° B25E5

**du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée**

Objet : Autorisation de passation d'un avenant n° 1 au marché relatif aux « services de restauration et de livraison de repas pour le SDIS de la Vendée » - lot n° 1 : repas de type ouvrier consommé en restaurant (marché n° MA2408). (rapport n° B25E5)

Nombre de membres
du Bureau

- En exercice : 4
 - Présents : 3
 - Votants : 3
- (3 POUR)

L'an deux mille vingt cinq

Le : 23 mai à 13h00

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérandère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.

Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration :
16 mai 2025.

Certifié exécutoire après
réception à la Préfecture

Le **05 JUIN 2025**

Et affichage

Le **10 JUIN 2025**

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1^{ère} vice-présidente et M. Didier ROUX, 2^{ème} vice-président.

Excusé : M. Ludovic HOCBON, 3^{ème} vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux « Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales. » ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Madame la Présidente rappelle que le 1^{er} janvier 2025, le SDIS de la Vendée a conclu un marché multi-attributaires relatif aux prestations de service « repas de type ouvrier consommé en restaurant ».

Elle fait savoir que la société LE SATELLITE domiciliée 52 avenue du Général de Gaulle 85120 LA CHATAIGNERAIE fait partie de ces attributaires.

Madame SOULARD indique que le montant du menu proposé par cette société a été fixé à 12,90 € TTC comprenant une entrée, un plat, un dessert et une boisson chaude.

Cependant, dit-elle, ce menu ne donnant pas satisfaction aux stagiaires en raison notamment de l'absence de pain, il a été demandé au restaurant de proposer un nouveau menu intégrant une entrée, un plat, un dessert, du pain (2 unités par personne) et une boisson chaude.

Madame la Présidente mentionne que le tarif de ce nouveau menu s'élève 13,90 € TTC (12,64 € HT), soit une augmentation de 7,75 %.

Afin de prendre en compte cette plus-value, elle fait savoir qu'il convient d'établir un avenant n° 1 pour le lot n° 1 attribué à la société LE SATELLITE.

Aussi, au regard des éléments apportés, Madame la Présidente demande aux membres du Bureau d'autoriser le SDIS à passer et de l'autoriser à signer ledit avenant, ainsi qu'à en prendre les mesures d'exécution.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, le SDIS de la Vendée à passer et sa Présidente à signer, ainsi qu'à en prendre les mesures d'exécution, un avenant n° 1 au marché relatif aux « services de restauration et de livraison de repas pour le SDIS de la Vendée » - lot n° 1 : repas de type ouvrier consommé en restaurant (marché n° MA2408), passé avec la société LE SATELLITE domiciliée 52 avenue du Général de Gaulle 85120 LA CHATAIGNERAIE, cet avenant ayant pour objet de prendre en compte la modification du prix du menu qui est porté à 13,90 € TTC (12,64 € HT) en lieu et place de 12,90 € TTC (11,73 € HT), ce menu étant composé désormais d'une entrée, d'un plat, d'un dessert, de pain (2 unités par personne) et d'une boisson chaude (ajout du pain par rapport au menu précédent).

Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le

28 MAI 2025

Identifiant acte : 085 - 28850006 - 20250523 -
B25ES - DE



La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD



Extrait n° B25E6

**du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée**

Objet : Autorisation de passation d'une convention de partenariat entre la MAIF, le SDIS de la Vendée et l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers de la Vendée. (rapport n° B25E6)

Nombre de membres
du Bureau

- En exercice : 4
 - Présents : 3
 - Votants : 3
- (3 POUR)

L'an deux mille vingt cinq

Le : 23 mai à 13h00

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.

Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration :
16 mai 2025.

Certifié exécutoire après
réception à la Préfecture

Le **05 JUIN 2025**

Et affichage

Le **10 JUIN 2025**

Le Directeur départemental

**Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE**

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1^{ère} vice-présidente et M. Didier ROUX, 2^{ème} vice-président.

Excusé : M. Ludovic HOCBON, 3^{ème} vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Madame la Présidente fait savoir que dans le cadre de son projet « Stratégie des lieux », la MAIF souhaite mettre en avant les produits et activités de certains partenaires, faciliter la mise en relation entre les sociétaires et prospects et les différents partenaires de la MAIF, proposer des ateliers, animations, conférences sur différentes thématiques en lien avec les valeurs défendues par la MAIF.

C'est ainsi, dit-elle, que suite aux opérations déjà menées conjointement en 2024 (sensibilisation aux risques des activités de bord de mer, sensibilisation aux risques de début de la saison hivernale et participation à la journée de la résilience sur les risques majeurs), la MAIF propose au SDIS et à l'ADJSP un nouveau partenariat au titre de l'année 2025.

Madame SOULARD indique que la MAIF animera des ateliers de prévention en présence de sapeurs-pompiers et de jeunes sapeurs-pompiers lors de trois opérations distinctes de sensibilisation du public (sensibilisation aux risques des activités de bord de mer et sensibilisation aux risques du monoxyde de carbone) et présentera aux agents du SDIS, durant l'année 2025, son offre de service dans les locaux de la direction départementale.

Elle ajoute que la participation du SDIS à ces différentes journées de sensibilisation aux risques s'inscrit dans ses missions et objectifs annuels.

Par ailleurs, Madame la Présidente signale que la MAIF s'engage à acheter 20 détecteurs de monoxyde de carbone destinés aux jeunes sapeurs-pompiers qui s'impliqueront dans l'opération de sensibilisation aux risques du monoxyde de carbone.

Elle précise qu'en contrepartie, le SDIS de la Vendée s'engage à organiser et participer aux ateliers au cours des trois opérations de sensibilisation et à communiquer sur ce partenariat à travers les réseaux sociaux ou tout autre support.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau de mettre en œuvre ce partenariat avec la MAIF pour l'année 2025.

A ce titre, dit-elle, une convention définissant les prestations et régissant les relations entre les différentes parties doit être passée avec cette société d'assurance mutuelle.

Madame SOULARD demande aux membres du Bureau de bien vouloir émettre un avis sur le contenu de cette convention et en cas d'avis favorable, d'autoriser le SDIS à passer et de l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tous documents en lien avec ce dossier.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable de principe sur le contenu de la convention de partenariat proposée entre la MAIF dont le siège social est situé 200 avenue Salvador Allende à Niort (79), le SDIS de la Vendée et l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers de la Vendée, convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'organisera et fonctionnera ce partenariat en vue de mettre en place les différentes opérations de sensibilisation, de communication et d'information ;

- par conséquent, autorise à l'unanimité, le SDIS de la Vendée à passer et sa Présidente à signer cette convention avec la possibilité d'apporter des modifications à la marge (cf. projet convention joint en annexe de la présente délibération) et tous documents en lien avec ce dossier, sachant que cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

identifiant acte : 085 - 288500010 - 20250323 -
B2SEG - DE

Pour extrait certifié conforme

28 MAI 2025



La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD

CONTRAT DE PARTENARIAT

Entre

MAIF, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances, dont le siège est situé : 200, avenue Salvador Allende – CS 90000 - 79038 NIORT, représentée par Cédric Le Belleguic, Responsable Délégation Conseil de St Nazaire & des Conseillers Mobiles Bretagne Pays de la Loire, habilité à cet effet

Ci-après dénommée "**MAIF**"

Et

Les structures :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, établissement public administratif d'intérêt général à but non lucratif, SIREN n°288 500 010 00013 dont le siège social est situé Les Oudairies - BP 695 – 85017 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX, représenté par Mme Bérangère SOULARD agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée, agissant en application de la délibération du Bureau du Conseil d'administration en date du 15 mai 2025 ;

Et

L'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers de la Vendée, association de type loi 1901, dont le siège social est situé au SDIS de la Vendée -Les Oudairies 85000 LA ROCHE-SUR-YON, représentée par son Président, M. Damien VIGOUROUX ;

Ci-après dénommés « **partenaires** » ;

*Ci-après, dénommées, ensemble, les « **Parties** », et, individuellement, une « **Partie** »,*

PREAMBULE

Le contrat (ci-après le « **Contrat** ») est constitué des conditions particulières ci-dessous (ci-après les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales (ci-après les « **Conditions Générales** »).

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans les Conditions Générales ou les Conditions Particulières, la stipulation figurant dans les Conditions Particulières prévaudra.

Dans le cadre de son projet « Stratégie des Lieux », MAIF a souhaité mettre en avant les produits et activités de certains partenaires, faciliter la mise en relation entre les sociétaires et prospects et les différents partenaires de MAIF, proposer des ateliers, animations, conférences sur différentes thématiques en lien avec les valeurs défendues par MAIF.

Le Partenaire a été choisi pour la qualité d'excellence des produits, services et prestations qu'il propose.

Le Partenaire déclare être conscient des enjeux liés à ce partenariat et du fait que le non-respect de ses engagements peut compromettre des projets stratégiques du Groupe MAIF (au sens de l'article L.233-1 du Code du commerce - « **Groupe MAIF** »).

I- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de la convention *(cocher la case correspondant à l'évènement/ prestation)*

☐ Exposition d'objets, matériels, présentation de services/activité(s) du partenaire

Descriptif de la prestation : *(compléter ci-dessous)*

☒ Animations /ateliers

Descriptif de la prestation : *(compléter ci-dessous)*

Samedi 7/06 : « Atelier de prévention sur les activités de bords de mer » sur la place du tribunal des Sables d'Olonne avec possibles manœuvres sapeurs-pompiers sur la plage des Sables d'Olonne, sous réserve autorisation Mairie des Sables.

Horaires : 10h30-15h00

Seront présents pour le SDIS : un lieutenant accompagné de deux nautiques

Samedi 05/07 : « Atelier de prévention sur les activités de bords de mer » au centre commercial Ylium du CC Leclerc aux Sables D'Olonne.

Horaires : 10h30-15h00

Seront présents pour le SDIS : un lieutenant accompagné de deux nautiques

Samedi 25/10 : événement sur les risques du monoxyde de carbone à la galerie marchande les flâneries à La Roche-sur-Yon avec la participation de la section de jeunes sapeurs-pompiers de XXXX 20 jeunes sapeurs-pompiers associés

Mardi 17/06/2025 : permanence MAIF au SDIS 85

Le SDIS s'engage à accueillir MAIF dans ses locaux et sur l'ensemble de ses sites, en favorisant la rencontre effective avec les personnels professionnels et volontaires. Les occasions de rencontre sélectionnées sont les suivantes :

- 1 permanence par an par groupement territorial (*les horaires de présences et la communication seront décidés communément avec le chef de groupement afin de ne pas gêner le service*) ;
- 1 permanence par semestre sur le site de la Direction.

Cette liste n'est pas exhaustive et le SDIS de Vendée pourra proposer à MAIF d'intervenir dans le cadre d'autres rencontres.

☐ Conférence (**joindre impérativement en annexe du contrat l'extrait KBIS ou avis SIRENE du conférencier quand la prestation est payante**)

Descriptif de la prestation : *(compléter lignes ci-dessous)*

Article 2 : Calendrier

- ☒ Les prestations auront lieu les : **7/06, 17/06, 5/07 & 25/10**
- ☐ La prestation aura lieu du * au *
- ☐ Le cycle de prestations se déroulera selon le calendrier suivant :

La prestation du 7 juin se déroulant en extérieur, elle ne pourra se tenir que sous réserve de conditions météorologiques adaptées aux activités envisagées.

**date(s) à compléter*

Article 3 : Lieu des prestations *(cocher la case)*

☒ Pour les événements, respectivement à : plage des Sables d'Olonne, centre commercial l'Ylium aux Sables D'Olonne, à la galerie marchande les flâneries à La Roche-sur-Yon

☒ Pour la permanence MAIF : locaux du SDIS de la Vendée

☐ Autre lieu *(indiquer adresse ci-dessous)* :

Article 4 : Engagements des parties

4.1 Engagements du PARTENAIRE *(cocher le/les engagements définis)*

- ☐ Mise à disposition des articles, produits et/ou services définis à l'article 1 ainsi que tous éléments spécifiques nécessaires à leur installation et/ou utilisation après accord préalable de MAIF.
- ☒ Organisation de la prestation définie à l'article 1 en respectant les modalités et planning/horaires déterminés
- ☐ Mise en place d'un lien hypertexte ou QR CODE sur le site ou tout autre support de communication du partenaire permettant d'accéder à la page d'accueil du site MAIF
- ☒ Communication du partenariat sur les réseaux sociaux ou tout autre support à la disposition du partenaire par le biais de la publication des textes et visuels fournis par MAIF ou validés préalablement à la publication
- ☒ Autorisation donnée pour que la prestation, les produits, intervenants ou services soient filmés et/ou photographiés dans le cadre de l'exécution du contrat ou accord pour remettre à MAIF une copie du film et/ou des photographies réalisés par le Partenaire pour les besoins de communication interne et externe du Groupe MAIF.

4.2 Engagements de MAIF *(cocher le/les engagements définis)*

- ☐ Mise à disposition d'un (ou des) espace(s) permettant la réalisation de la prestation telles que définie à l'article 1. MAIF s'engage à fournir les matériels, mobiliers dont elle dispose habituellement dans le cadre de son activité et accès aux services (Internet, électricité...) nécessaires à la bonne réalisation de la prestation, hors éléments personnels et/ou supports spécifiques qui seront fournis le Partenaire.
- ☐ Mise en place d'affiches contenant un QR Code permettant aux visiteurs de l'espace MAIF d'accéder au site du partenaire
- ☐ Mise à disposition pour le partenaire du QR Code permettant l'accès au site MAIF
- ☒ Communication sur le partenariat en le mentionnant, le citant dans les supports de son choix

Les parties s'engagent à définir, par ailleurs, par écrit, l'organisation matérielle et les opérations de communication nécessaires à la réalisation de l'évènement, dans les limites des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Contribution financière

☐ Le partenariat a pour objet le recrutement et/ou la fidélisation des clients respectifs de chaque partenaire

☐ **Prestation rémunérée soumise à la TVA**

La contribution financière de MAIF est fixée à la somme de X euros TTC (Achat de 20 détecteurs de monoxyde de carbone, en attente) *.

Le partenaire s'engage à apposer sur chacune de ses factures les mentions obligatoires conformément à la réglementation TVA, en distinguant notamment le montant HT, TVA, et TTC de la prestation.

- ☐ Une somme équivalente à 30% du montant TTC de la prestation sera versé à la signature du contrat et le solde à l'issue de la réalisation de la prestation
- ☒ A l'issue de la réalisation des prestations, MAIF versera au Partenaire la somme forfaitaire de X euros TTC*.

**indiquer le coût de la prestation*

☐ **Prestation rémunérée non soumise à la TVA**

La contribution financière de MAIF est fixée à la somme de 0 euros TTC*.

Le conférencier s'engage à apposer sur chacune de ses factures la mention précisant sur quel fondement la prestation n'est pas soumise à TVA

- ☐ Une somme équivalente à 30% du montant de la prestation sera versée à la signature du contrat (acompte) et le solde à l'issue de la réalisation de la prestation
- ☐ A l'issue de la réalisation de la prestation, MAIF versera au Partenaire la somme forfaitaire de 0 euros TTC*.

**indiquer le coût de la prestation*

Modalités de règlement :

La (ou les) somme(s) sera(ont) réglée(s) dans les 45 jours suivant la présentation d'une facture, adressée par mail à l'adresse suivante (à compléter) :

Toute demande de facturation complémentaire, quel que soit la nature des sommes sollicitées, devra faire l'objet d'une demande écrite par le Partenaire et d'un **accord écrit préalable** de MAIF. En cas d'accord préalable donné par MAIF, les frais seront remboursés pour leur montant en TTC sur présentation des justificatifs et dans la limite de ce qui a été validé.

- ☐ Règlement par chèque
- ☐ Règlement par virement selon Relevé d'Identité Bancaire communiqué par le Partenaire.

Article 6 : Durée

Le présent contrat entrera en vigueur à compter du *01/01/2025 jusqu'au *31/12/2025.

**Préciser la date de commencement de la convention qui doit prendre en compte la phase de communication précédant l'évènement et la date de fin*

Toute poursuite de la relation contractuelle au-delà de la durée définie ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 7 : Suivi de partenariat

Chacune des Parties désignera un responsable chargé de suivre l'exécution de la Convention. Au jour de la signature de la Convention, les responsables désignés sont :

RESPONSABLE MAIF (nom et mail) : Johann Nique, johann.nique@maif.fr
RESPONSABLE PARTENAIRE (nom et mail) :
Pour le SDIS : M. MAIRESSE Matthieu ; secretariat.direction@sdis-vendee.fr
Pour l'ADJSP : M. Damien VIGOUROUX ; damien.vigouroux@sdis-vendee.fr

II- CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Contrat

Le présent Contrat a pour objet de régir les relations entre les Parties dans le cadre du partenariat entre les parties. Il est composé des documents contractuels suivants qui sont classés par ordre de priorité décroissante :

- Les dispositions particulières décrites en I.,
- Les présentes dispositions générales et le cas échéant les annexes.

En cas de contradiction entre les dispositions des différents documents contractuels, les dispositions du document de rang supérieur prévaudront. Ces documents expriment l'intégralité des obligations des Parties au titre du Contrat. En conséquence, ils annulent et remplacent que tout accord antérieur relatif à l'objet du Contrat.

Les stipulations du Contrat ont été discutées et négociées par les Parties, librement et de bonne foi. A ce titre, le Contrat constitue, conformément à l'article 1110 alinéa 1 du code civil, un contrat de gré à gré. Si l'une quelconque des dispositions du Contrat s'avérait nulle et sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions du Contrat.

Toute modification d'un document contractuel devra faire l'objet d'un avenant.

Article 2 : Exécution des prestations

Les Parties s'obligent à collaborer loyalement entre elles. Ainsi, MAIF, qui a d'ores et déjà exprimé son besoin auprès du Partenaire, lui met à disposition l'ensemble des éléments utiles à la connaissance de ses activités et à bonne exécution du partenariat. Le Partenaire s'engage à exécuter les prestations avec diligence, en se dotant, sauf accord contraire de MAIF, des moyens matériels et humains nécessaires à leur réalisation.

Le Partenaire reste seul responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des dommages de toute nature qui en résulteraient. Il est soumis à une obligation générale d'information. Ainsi, pendant toute la durée du Contrat, il doit fournir à MAIF toute information permettant de le renseigner, de le conseiller et de le mettre en garde contre toute potentielle décision et, d'une manière générale contre tout événement quel qu'il soit, toutes contraintes et risques éventuels dont il aurait connaissance et qui seraient susceptibles d'avoir un impact, notamment sur la bonne exécution du partenariat ou sur l'image de MAIF.

La présente convention n'engendre aucun lien de subordination et ne confère aucun mandat entre MAIF et le Partenaire.

le Partenaire s'interdit :

- de réaliser tout acte susceptible de relever de la qualification d'indication d'affaires et notamment s'interdit toute action de prospection ou de présentation de clientèle.
- de réaliser des prestations de vente, de conseil, d'analyse ou d'assistance concernant les produits et services proposés par le Groupe MAIF ou tout autre acte susceptible de relever de la qualification d'intermédiaire en assurances au sens de L 511-1 et R511.1 du Code des Assurances.

Article 3 : Devoir de réserve

Le Partenaire s'interdit toute déclaration ou tout comportement public susceptible de nuire à la réputation de MAIF et s'engage à préserver, par tous les moyens en toutes circonstances, l'image de marque de MAIF.

Article 4 : Confidentialité

Les « Informations Confidentielles » s'entendent :

- Pour le Partenaire, des informations, données et documents communiqués et traités dans le cadre du Contrat ;
- Pour MAIF, du savoir-faire du Partenaire ;
- Pour l'ensemble des Parties, de tous les documents listés à l'article « Contrat » des présentes dispositions générales, qu'ils aient été transmis dans le cadre des pourparlers, comme de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur stricte confidentialité et leur non-divulgaration. A ce titre, elles s'engagent notamment à faire respecter la présente clause à tous les membres de leur personnel et à tous leurs prestataires qui seront amenés à traiter des Informations Confidentielles dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

L'obligation de non-divulgaration ne s'applique pas à la Partie qui parvient à démontrer que les Informations Confidentielles :

- Sont divulguées avec l'accord de l'autre Partie ;
- Sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation, ou
- Sont le résultat de développements entrepris, de bonne foi, de manière indépendante, par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Toutefois, chaque Partie sera en droit de divulguer toute Information Confidentielle à ses commissaires aux comptes, aux autorités administratives ou judiciaires comme à tout autre tiers dès lors que la loi l'exige, sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie. Le Client sera en droit de divulguer les Informations Confidentielles à l'ensemble des entités du Groupe MAIF.

L'engagement de confidentialité demeure en vigueur pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à 4 ans après son terme.

Article 5 : Propriété intellectuelle

5.1 Marque et logos

Chacune des Parties s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre Partie sur ses noms, marques, logos, sigles, dessins et s'interdit d'y porter atteinte de quelque manière que ce soit.

Les parties peuvent utiliser et reproduire le nom et le logo de la marque de l'autre Partie dans le cadre strict de l'exécution et de la communication du partenariat.

A ce titre, chacune des Parties mettra à disposition de l'autre une représentation graphique de sa marque.

Aucune des Parties ne sera autorisée à utiliser les marques de l'autre Partie à quelque fin que ce soit, autrement que dans le cadre du respect de ses obligations au titre de cette convention. Toute utilisation autre sera soumise à l'accord préalable et écrit de la Partie titulaire des droits.

La présente Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant à l'une des Parties un quelconque droit de propriété des noms et marques appartenant à l'autre Partie.

5.2 Droits à l'image/droits d'auteur

5.2.1. Droits d'auteur

Dans le cadre de l'événement, objet du Contrat, qu'un enregistrement visuel et/ou sonore soit réalisé ou non, le Partenaire peut être amené à fournir certains éléments (documents, exposé des sujets, réponses aux questions, vidéos, etc.) protégeables au titre du droit d'auteur (ci-après, les « **Eléments** »).

Le Partenaire garantit être l'unique titulaire des droits ou avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation de ces Eléments conformément au présent Contrat.

Ainsi, le Partenaire cède à MAIF le droit de reproduction des Eléments qui comprend notamment :

- Le droit de fixer les Eléments, intégralement et/ou par extraits, par tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, y compris par numérisation, photocopie, impression, captation, enregistrement visuel et/ou sonore, sur tous supports tels que les supports physiques (exemple, papier), électroniques, magnétiques, numériques (notamment, clé USB, DVD, ordinateur fixe ou mobile), en tous formats ;
- Le droit d'adapter les Eléments en les intégrant ou non à tout autre contenu en lien avec l'évènement et/ou leur thématique, en effectuant des captures d'écran, coupes et/ou remontages de certaines séquences enregistrées ;
- Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira à MAIF ou à ses ayants droits, tous originaux, doubles ou copies des Eléments sur tous supports, notamment physiques (exemple, papier), électroniques, magnétiques, numériques ou inconnus à ce jour ;
- Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, dans les conditions énumérées ci-après.

Le Partenaire cède également à MAIF le droit de représentation qui comprend notamment : le droit de communiquer, un, plusieurs, comme l'ensemble des Eléments, dans leur intégralité ou par extraits, par tous moyens de transmission (tels que digitaux, électroniques, magnétiques) et sous toutes formes de diffusion (telles que distributions, diffusions interactives, linéaires ou par téléchargements temporaires ou définitifs, radiocommunication, webcasting, podcasting), sur tous supports internes (tels que magazines, emails, intranet et réseaux sociaux internes) et externes (tels que magazines, emails, sites Internet, logiciels en mode SaaS, réseaux sociaux, plateformes collaboratives, radio) ainsi que tous supports papier, magnétiques et électroniques, à destination de tout public, à des fins commerciales ou non commerciales, d'information sur l'évènement (exemple, diffusion ou rediffusion pour le public non présent sur le lieu de l'évènement), de promotion de cet évènement et/ou de la marque, des produits, services MAIF ou actions auxquelles MAIF participe.

La présente session est consentie à titre non-exclusif, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur, sans autres contreparties que celles définies, le cas échéant, par la présente convention.

5.2.2. Droits de la personnalité

Dans le cas où le Partenaire fournirait des Eléments contenant des informations sur les attributs de la personnalité d'une personne (visage, voix, nom, prénom, profession, etc.) ou dans le cas où l'évènement feraient l'objet d'un enregistrement visuel (photographies, vidéos, etc.) et/ou sonore et/ou de prises de notes, le Partenaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à leur exploitation conformément aux stipulations du présent Contrat.

A ce titre, le Partenaire autorise MAIF et tous tiers au choix de cette dernière à reproduire (captation, enregistrement, etc.) et à représenter tout ou partie des attributs de la personnalité des personnes concernées (y compris des attributs de la personnalité du Partenaire dans le cas où ce dernier serait une personne physique), isolément et/ou accompagnés de tout contenu en lien avec l'évènement et/ou leur thématique, sur tous supports et pour toutes finalités listées en 5.2.1.

Aucun des droits mentionnés ci-dessus n'est en revanche accordé concernant les Jeunes Sapeurs-Pompiers volontaires, âgés de moins de 18 ans, intervenants lors de la prestation du 18 octobre 2025.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit, pour le monde entier et pendant la durée mentionnée en 5.2.1.

5.2.3. Garanties

Le Partenaire s'engage à relever et garantir MAIF contre tous recours et/ou réclamations que des tiers pourraient éventuellement exercer à son encontre concernant l'utilisation des Eléments et des attributs de la personnalité des personnes conformément au présent Contrat.

Article 6 : Absence d'exclusivité

Il est entendu par les Parties que le présent Contrat n'implique aucune obligation d'exclusivité d'une Partie à l'égard de l'autre.

Chaque partie reste libre de conclure tout autre Contrat avec tout tiers de son choix.

Le Partenaire ne pourra prétendre à aucuns dommages et intérêts en raison de conventions conclues par MAIF avec d'autres partenaires, que ce soit antérieurement, au cours ou postérieurement à la signature du présent Contrat.

Article 7 : Garanties

Le Partenaire garantit le respect, par ses soins, des dispositions contractuelles ou à valeur contractuelle. En cas de manquement à l'une de ses obligations, le Partenaire pourra être exonéré de sa responsabilité uniquement après avoir rapporté la preuve que l'échec provenait d'une cause qui lui était étrangère et qu'il n'était en son pouvoir ni de prévoir ni d'éviter.

En outre, il garantit le respect, par ses soins, de la législation et de la réglementation en vigueur relative à son activité. A ce titre, il s'engage à relever et garantir MAIF contre toute demande et action qui pourraient être intentées à son encontre par un tiers qui s'estimerait lésé, à quelque titre que ce soit, par le non-respect d'une disposition normative par le Partenaire. Le Partenaire supportera l'intégralité des dommages et intérêts, indemnités transactionnelles, dépens, honoraires d'avocats ainsi que tout autre frais porté à la charge de MAIF à cet effet.

Article 8 : Résiliation

- En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, par l'une ou l'autre des Parties, d'une obligation relevant du Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée ou mal exécutée, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, sept (7) jours ouvrés après la réception par le débiteur de l'obligation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

- Tout manquement du Fournisseur aux stipulations exprimées aux articles 13 à 15 des présentes dispositions générales, dès lors qu'il serait préjudiciable aux intérêts financiers, à l'image, à la réputation du Groupe MAIF ou à la raison d'être MAIF, pourra conduire MAIF, à résilier le Contrat, le cas échéant sans délai, et ce, sans préjudice des dommages-intérêts que ce dernier sera en droit de réclamer.

Toute lettre recommandée sera réputée reçue et produira effet dès sa première présentation

Article 9 : Effets de la cessation du Contrat

Les droits et obligations des Parties, telles que la confidentialité, la cession des droits de propriété intellectuelle, la protection des données personnelles, qui devront survivre à la cessation, quelle qu'en soit la cause, du Contrat, continueront à produire leurs effets jusqu'à leur terme.

Dans le cas où des matériels et autres produits appartenant au Partenaire ou confiés par ce dernier, seraient entreposés dans les locaux MAIF, le Partenaire s'engage à procéder à leur retrait dans un délai maximum de 48 heures à compter de la résiliation ou du terme du contrat de partenariat.

Au-delà de ce délai, MAIF se réserve le droit de procéder à leur stockage dans l'endroit de son choix aux frais exclusifs du Partenaire et ce sans préjudice des frais de procédure, dépens et toutes autres sommes qui pourraient être réclamés dans le cadre d'une action judiciaire exercée ou subie par MAIF.

Article 10 : Assurance

Le Partenaire déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, destinée à couvrir tous les risques pouvant survenir lors de l'exécution des Prestations, et notamment les dommages qui sont occasionnés à MAIF, à des entités de son Groupe ou à des tiers ainsi qu'aux biens lui appartenant ou qui lui ont été confiés par des tiers et utilisés pour les besoins du présent partenariat. Le Partenaire s'engage à communiquer à la MAIF une attestation de ladite assurance, à première demande, et à effectuer le paiement des primes correspondantes, au moins pendant toute la durée d'exécution du Contrat.

Maif s'engage à assurer les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Protection des Données à Caractère Personnel

Le Fournisseur n'aura pas accès à des Données à Caractère Personnel traitées par la MAIF ou pour son compte dans le cadre du Contrat, hormis des données (identité, fonctions, moyens de communication) afférentes aux personnes impliquées dans la négociation et l'exécution du Contrat à des fins d'opérations administratives, financières et/ou techniques qu'il traitera uniquement pendant la durée du présent accord augmentée de deux ans.

Chacune des Parties demeurera responsable des traitements de Données à Caractère Personnel la concernant et déclare, à ce titre, être en conformité avec la réglementation informatique et libertés et notamment, avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 12 : Respect des prescriptions particulières en matière de droit du travail

Le Partenaire déclare sur l'honneur respecter les prescriptions légales et réglementaires en matière de travail dissimulé disposées à l'article L.8221-3 du Code du travail.

Le partenaire s'engage ainsi à transmettre à la MAIF, lors de la conclusion du présent Contrat, les documents listés ci-dessous :

- Un numéro de SIRET ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;

A défaut de remise de ces documents, la MAIF pourra mettre fin au Contrat de plein droit sans formalités judiciaires et sans délai de préavis.

Article 13 : Responsabilité Sociale de l'Entreprise (« RSE »)

MAIF souhaite anticiper et limiter les impacts environnementaux et applique, à ce titre, les principes de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE).

MAIF attend de son partenaire qu'il s'inscrive dans la même démarche.

Article 14 : Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

MAIF attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. En conséquence, MAIF attend de ses fournisseurs, prestataires de services, partenaires, clients et intermédiaires qu'ils respectent leurs engagements et obligations au regard des lois et réglementation fiscales, françaises et internationales le cas échéant, applicables à leurs activités. Dans ce cadre, le Partenaire s'engage à ne se livrer à aucune activité, pratique ou conduite qui constituerait une infraction en vertu des lois et réglementations fiscales applicables. Le Partenaire s'engage à fournir toute assistance nécessaire à MAIF pour répondre à la demande d'une autorité.

Article 15 : Lutte contre la corruption

MAIF attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption. En conséquence, MAIF attend de ses fournisseurs, prestataires de services, partenaires, clients et intermédiaires qu'ils respectent leurs engagements et obligations au regard des lois, de la réglementation et des normes conventionnelles, françaises et internationales, relatives à la lutte contre la corruption. A ce titre, le Partenaire s'engage à ne se livrer à aucune activité, pratique ou conduite qui constituerait une violation des textes précités (pots de vin, conflits d'intérêts, etc. avec un dirigeant, administrateur, salarié, etc.). Le Partenaire s'engage à fournir toute assistance nécessaire à MAIF pour répondre à la demande d'une autorité.

Article 16 : Force majeure

Si au cours de l'exécution du Contrat, une Partie ne peut accomplir ses obligations ou est retardée dans leur exécution pour des raisons tenant à un événement de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil ainsi que par la jurisprudence, ladite Partie le notifiera à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de sa survenance. Cette autre Partie ne sera pas en droit de formuler de réclamation à ce titre ou de demander l'allocation de dommages et intérêts. L'exécution du Contrat sera reprise après la cessation de l'événement. Dans le cas où l'événement de force majeure durerait plus de 2 (deux) mois, le Contrat pourra être résilié de plein droit à la diligence de l'une des Parties.

Article 17 : Intégralité

La convention de partenariat contient l'intégralité des obligations de chacune des Parties.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations non comprises dans la convention, s'il n'a pas fait l'objet d'un avenant à la Convention dûment régularisé et signé par les parties signataires de la Convention de partenariat initiale.

Les annexes et avenants ultérieurs éventuels font partie intégrante de la Convention de partenariat et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 18 : Intuitu personae

Le présent Contrat est conclu intuitu personae, en considération de la personne morale du Partenaire et de ses compétences. En conséquence, sauf accord préalable et écrit du Client, le Partenaire ne saurait (i) céder, de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, les droits et/ou obligations résultant du présent Contrat ou (ii) sous-traiter tout ou partie des Prestations.

Article 19 : Indépendance

Les Parties déclarent agir en tant que Parties indépendantes. Le présent Contrat ne saurait, en aucun cas, être considéré comme un acte constitutif d'une personne morale ou d'une entité juridique quelconque.

Article 20 : Tolérance

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 21 : Droit applicable – Tribunaux compétents

La Convention est soumise dans son intégralité à la loi française. Pour toutes contestations relatives à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable trouvée par les parties dans les 15 jours suivant la notification du litige, les Parties soumettront leurs différends aux tribunaux compétents.

FAIT à : La Roche-sur-Yon	
Le :	
MAIF	Le Client
Nom : Johann Nique	Pour le SDIS : Nom : Mme Bérangère SOULARD
Signature :	Signature :
	Pour l'ADJSP Nom : M. Damien VGOUROUX
	Signature :

En trois exemplaires originaux

Annexe non contractuelle

Description des prestations

☛ Samedi 7/06 : « Atelier de prévention sur les activités de bords de mer » sur la place du tribunal des Sables d'Olonne avec possibles manœuvres des sapeurs-pompiers sur la plage des Sables d'Olonne, sous réserve de l'autorisation de la mairie des Sables.

Horaires : 10h30-15h00

Seront présents pour le SDIS : Lieutenant Dausque accompagné de deux nautiques qui animeront la manifestation

Moyens prévus : VPL+Bpneu, frites, filin de sauvetage, hydrospeed, traineau, EPI SAV, SEV, SAL, SNL.

En fonction des possibilités et de l'autorisation de la mairie, il est prévu une manœuvre « désensablement » sur la plage (en complément : CCF armé à 4 SP disponible secteur + lance de désensablement)

☛ Samedi 05/07 : « Atelier de prévention sur les activités de bords de mer » au centre commercial Ylium du CC Leclerc aux Sables D'Olonne.

Horaires : 10h30-15h00

Seront présents pour le SDIS : Lieutenant Grimaud accompagné de deux nautiques qui animeront la manifestation

Moyens prévus : VPL+Bpneu, frites, filin de sauvetage, hydrospeed, traineau, EPI SAV, SEV, SAL, SNL.

Le directeur de la galerie Ylium a émis un avis favorable pour l'accueil de cette manifestation. La galerie sera occupée par des concessionnaires automobiles.

Le lieutenant Grimaud rencontre le directeur mardi 14 mai pour définir les possibilités d'occupation d'une esplanade en extérieur.

☛ Samedi 25/10 : événement sur les risques du monoxyde de carbone à la galerie marchande les flâneries à La Roche-sur-Yon avec la participation de la section de jeunes sapeurs-pompiers de XXXX
20 jeunes sapeurs-pompiers associés.



Extrait n° B25E7

**du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée**

Objet : Autorisation de passation d'une convention de mécénat entre le SDIS de la Vendée et la fondation SODEBO portant sur l'acquisition d'une armoire nettoiyante au profit du centre d'incendie et de secours de Champagné-les-Marais. (rapport n° B25E7)

Nombre de membres
du Bureau

- En exercice : 4
 - Présents : 3
 - Votants : 3
- (3 POUR)

L'an deux mille vingt cinq

Le : 23 mai à 13h00

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérandère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.

Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration:
16 mai 2025.

Certifié exécutoire après
réception à la Préfecture

Le **05 JUIN 2025**

Et affichage

Le **10 JUIN 2025**

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1^{ère} vice-présidente et M. Didier ROUX, 2^{ème} vice-président.

Excusé : M. Ludovic HOCBON, 3^{ème} vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Madame la Présidente indique que le 13 février dernier, les services du SDIS de la Vendée ont sollicité la fondation d'entreprise SODEBO pour la participation à l'acquisition d'une armoire nettoiyante pour le CIS de Champagné-les-Marais, pour un montant de 5054,16 euros TTC.

Elle précise que cette demande au profit d'un centre d'incendie et de secours identifié est motivée par l'absence de chauffage dans sa remise du fait d'un isolement insuffisant de ce casernement et la difficulté de faire sécher les tenues de feu suite à une intervention en période hivernale.

Elle fait savoir que le 5 mai dernier, les services du SDIS ont été informés que la fondation d'entreprise SODEBO, après examen du projet, a accepté de participer, pour un montant de 5100 euros, à ce projet.

Madame la Présidente signale qu'afin de finaliser ce don, il appartient au SDIS de la Vendée de conclure une convention avec la fondation d'entreprise SODEBO.

Elle dit que cette convention précise les obligations de chacune des parties et aborde différents aspects comme le mécénat et les opérations associées de communication.

Aussi, Madame la Présidente demande aux membres du Bureau de bien vouloir émettre un avis sur le contenu de cette convention et en cas d'avis favorable, d'autoriser le SDIS à passer et de l'autoriser à signer cette convention et tous documents annexes en lien avec ce dossier, notamment :

- l'appel de fonds ;
- le justificatif de don (Cerfa 16216.02) dans les 15 jours de la réception des fonds.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable sur le contenu de la convention de mécénat proposée entre le SDIS de la Vendée et la Fondation d'Entreprise SODEBO domiciliée 1 rue Bernard Palissy à Saint-Georges-de-Montaigu 85600 MONTAIGU VENDEE, convention ayant pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels la Fondation d'Entreprise SODEBO s'engage à soutenir financièrement le SDIS pour l'acquisition d'une armoire nettoyante pour le centre d'incendie et de secours de Champagné-les-Marais ;

- par conséquent, autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa Présidente à signer cette convention (cf. convention jointe en annexe de la présente délibération) et tous documents en lien avec ce dossier, notamment l'appel de fonds et le justificatif de dons (Cerfa 16216.02).

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

identifiant acte : 085-28850010-20250523-
BRSE7-DE

Pour extrait conforme

28 MAI 2025



La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérandère SOULARD

FONDATION D'ENTREPRISE SODEBO
CONVENTION DE MECENAT

Entre :

La FONDATION D'ENTREPRISE SODEBO,

Fondation constituée le 5 février 2011 (Journal Officiel n°6 du 05/02/11)

Dont le siège social est 1 rue Bernard Palissy – Parc d'activités Chassereau - SAINT-GEORGES DE MONTAIGU - 85600 MONTAIGU VENDEE.

Représentée, pour les besoins des présentes, par la S.A.S. SODEBO RCS de La Roche-sur-Yon n° 547 350 249, elle-même représentée par Madame Patricia BROCHARD agissant en qualité de Co-Présidente,

Ci-après désignée la « Fondation D'Entreprise SODEBO » ou le « Mécène »

d'une part,

Et :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

Etablissement public administratif d'intérêt général à but non lucratif, SIREN n°288 500 010 00013

Dont le siège social est situé Les Oudairies BP 695 – 85017 LA ROCHE SUR YON CEDEX,

Représentée par Mme Bérandère SOULARD agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée, reconnaissant être dûment habilité(e) pour les besoins des présentes,

Ci-après désignée le « Bénéficiaire »

d'autre part,

Ci-après collectivement désignées par « Parties » ou individuellement par « Partie »

Etant préalablement exposé que :

SODEBO est spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de Produits traiteurs frais (salades, PastaBox®, pizzas, sandwiches, ...).

Elle commercialise ses produits principalement dans le cadre des réseaux des Grandes et Moyennes Surfaces et de la Restauration Hors Domicile.

L'organisme bénéficiaire a pour objet de prévenir et de lutter contre les sinistres et catastrophes.

La Fondation d'Entreprise SODEBO souhaite apporter son soutien financier à l'activité du Bénéficiaire sous la forme de mécénat.

Les Parties sont donc convenues des termes et conditions ayant vocation à régir le versement de ce don.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles la Fondation d'Entreprise SODEBO s'engage à soutenir financièrement le Bénéficiaire dans le cadre de l'acquisition d'une armoire nettoiyante pour le centre d'incendie et de secours de Champagné-les-Marais (ci-après désigné par « **Projet** »).

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment l'article 238 bis du Code général des impôts.

Article 2 - Durée

La présente convention entre en vigueur le 01 juin 2025 et prendra fin le 31 mai 2026.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire des engagements définis à l'article 3 ci-dessous, la Fondation d'Entreprise SODEBO sera en droit, sans recours à la justice, de prononcer la résolution rétroactive de la Convention et de demander par simple courrier le remboursement du versement effectué en application de l'article 3 ci-après.

Article 3 – Engagements des Parties

Une fois le projet validé et la présente Convention de Mécénat complétée et signée par les Parties, le Bénéficiaire adressera à la Fondation d'Entreprise SODEBO un appel à dons permettant de justifier de l'affectation des dons au Projet, accompagné d'un R.I.B.

La Fondation d'Entreprise SODEBO versera au Bénéficiaire la somme globale de 5100 euros nets de taxes sous 30 jours fin de mois à compter de la signature des présentes.

Le paiement de ce montant sera réalisé en une seule fois par virement bancaire.

Le Bénéficiaire s'engage à affecter le don exclusivement au soutien du Projet.

Le Bénéficiaire pourra tenir informée la Fondation d'Entreprise SODEBO des opérations menées avec ce don financier avec notamment un suivi et un bilan du Projet. En cas de changement ou report du Projet, le Bénéficiaire devra en informer la Fondation d'Entreprise, les Parties pourront se rencontrer pour convenir ensemble d'un nouveau Projet afin de réaffecter les dons versés.

La Fondation d'Entreprise SODEBO autorise l'utilisation de son logotype et de son nom, en qualité de mécène, par le Bénéficiaire dans le cadre et pendant la durée de la présente Convention, conformément à la charte graphique jointe en **Annexe 1**.

Le Bénéficiaire autorise la Fondation d'Entreprise SODEBO à communiquer sur le Projet dans ses supports de communication interne et externe. En matière de communication, la contrepartie est valorisée par le Bénéficiaire dans la limite de 5% du montant du don.

Il est expressément convenu que lorsque l'une des Parties réalise une communication sur le Projet, conformément aux modalités du présent Contrat, elle en informera l'autre Partie.

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire. L'ensemble des contreparties sont accordées dans la limite de 25% (vingt-cinq) du montant total du don.

Le Bénéficiaire fera ses meilleurs efforts pour tenir la Fondation d'Entreprise SODEBO informée des soutiens des autres mécènes et/ou partenaires éventuels du Projet.

Article 4 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du Projet. Le Mécène ne peut l'utiliser, pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées aux présentes.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété due l'autre Partie quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Toute la documentation communiquée, à titre d'information, au Bénéficiaire par la Fondation d'Entreprise SODEBO, ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents (marques, dessins & modèles, marques, etc.) seront et resteront la propriété exclusive et entière de la Fondation d'Entreprise SODEBO et ne devront en aucun cas être divulgués à un tiers par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas les utiliser et/ou les reproduire à d'autres fins que pour la réalisation du Projet dans le cadre du présent Contrat.

Article 5 – Responsabilité

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès de la Fondation d'Entreprise SODEBO du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

Article 6 - Dispositions fiscales

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle formulaire n° 2041-MEC-SD (CERFA n° 16216*01), disponible sur le site impot.gouv.fr) dans un délai de 15 (quinze) jours à réception du don.

Article 7 – Résiliation

Dans le cas d'abandon total ou partie du Projet, la Convention sera résiliée de plein droit.

Dans cette hypothèse, les sommes déjà versées seront restituées à la Fondation d'Entreprise SODEBO.

Fondation d'entreprise Sodebo 1 rue Bernard Palissy 85000 MONTAIGU-VENDEE Tél. : 02 51 43 03 03 solidarite@sodebo.fr	Paraphe Fondation Sodebo :	3/5
	Paraphe Bénéficiaire :	

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

Article 8 - Litiges et attribution de juridiction

La loi régissant la présente convention est la loi française.

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver un accord à l'amiable. Tous les litiges auxquels la signature, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention pourrait donner lieu, seront soumis aux juridictions de La Roche-sur-Yon.

Signé le ____/____/____

Pour **Fondation d'Entreprise SODEBO** :

La Société SODEBO

Madame Tiffany DUPUIS

P/O Madame Patricia BROCHARD

Signé le 01/06/2025

Pour le **Bénéficiaire** :

Nom Prénom : Mme Bérangère SOULARD

Fonction : Présidente du Conseil
d'administration du SDIS de la Vendée

ANNEXE 1 : Logo Fondation d'Entreprise SODEBO



S'il est utilisé, le logo de la Fondation d'entreprise Sodebo doit respecter quelques règles.

Le logo doit être encapsulé dans un cartouche aux bords droits. Il doit être utilisé dans son intégralité, sans être rogné.

Colorama :



La taille minimale du logotype est de 15 mm sur un support imprimé et de 50 px sur un support digital.

Il est interdit de :

- Modifier les angles du cartouche
- Modifier la typographie et les couleurs du logotype
- Déplacer les éléments graphiques à l'intérieur du cartouche
- Pivoter le logotype et son cartouche
- Déformer le logo en hauteur et/ou en largeur.

Lorsque le support ne permet pas une impression couleur, veuillez à utiliser une version monochrome du logo. Dans des cas particuliers, une variante sans cartouche peut exceptionnellement être utilisée. La demande est à effectuer à solidarite@sodebo.fr.

En cas de partenariat multi-mécènes, le cartouche logo de la Fondation d'entreprise Sodebo sera à intégrer de manière homogène par rapport aux autres mécènes.



APPEL DE FONDS

FONDATION D'ENTREPRISE SODEBO

Rue Bernard Palissy
85600 MONTAIGU-VENDEE

A LA ROCHE SUR YON, le 02/06/2025

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

Etablissement public administratif d'intérêt général à but non lucratif,

Les Oudairies BP 695 – 85017 LA ROCHE SUR YON CEDEX,

SIREN n°288 500 010 00013

Désignation	Date	Montant
Au titre de la convention de mécénat en date du 01/06/2025 Objet : ACQUISITION D'UNE ARMOIRE NETTOYANTE POUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CHAMPAGNE-LES-MARAIS	02/06/2025	5100 €
Total Net à verser		5100 €

Montant non soumis à TVA art.261 du CGI

Palement à réception sur le compte :

INSERER RIB

Organisme bénéficiaire des dons et versements

Dénomination de l'organisme : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDE

Numéro SIREN ou RNA¹ : 288 500 010 00013

Adresse :

N° Rue LES OUDAIRIES BP 695

Code postal 85017 Commune LA ROCHE SUR YON CEDEX

Pays FRANCE

Objet² DON POUR L'ACQUISITION D'UNE ARMOIRE NETTOYANTE

Cochez la case qui vous concerne :

☐	Œuvre ou organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Précisez si vous êtes : ☐ Association loi 1901 ☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du .. publié au Journal officiel du .. ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du .. ☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L.719-12 et L.719-13 du code de l'éducation ☐ Fondation d'entreprise ☐ Musée de France ☐ Organismes sans but lucratif fournissant gratuitement une aide alimentaire, des soins médicaux ou des produits de première nécessité à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement ☐ Autres (précisez ³) :
☐	Association culturelle ou établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
☒	Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
☐	Établissement d'enseignement supérieur consulaire mentionné à l'article L. 711-17 du code de commerce
☐	Société ou organisme public ou privé agréé par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique Date de l'agrément :
☐	Organisme public ou privé dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
☐	Projet de thèse proposé au mécénat de doctorat par une école doctorale
☐	Société, dont l'État est l'actionnaire unique, qui a pour activité la représentation de la France aux expositions universelles
☐	Société nationale de programme mentionnée à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels
☐	Société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement
☐	Fondation du patrimoine ou fondation ou association reconnue d'utilité publique qui subventionnent des travaux sur des monuments historiques dans le cadre des conventions prévues à l'article L.143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine Le cas échéant, date de l'agrément :
☐	Fonds de dotation

1. Pour les associations inscrites d'Alsace-Moselle, numéro d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance.

2. Cochez la case qui vous concerne et précisez l'objet si nécessaire.

3. Collectivités locales, Etat, GIP, établissements publics, etc.

☐	Organisme agréé ayant pour objet exclusif d'accorder des aides financières ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises (4 de l'article 238 bis du CGI) Date de l'agrément :
☐	Fédération ou union d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en application du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts Date de l'agrément :
☐	Organismes ayant pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1 ^{er} de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (5 de l'article 238 bis du CGI)
☐	Organisme établi dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ⁴ poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes précités Le cas échéant, date de l'agrément :

Entreprise donatrice

Dénomination de l'entreprise : FONDATION D'ENTREPRISE SODEBO

Forme juridique : Fondation

Numéro SIREN : 751716291

Adresse :

N° 1 Rue Bernard Palissy - St Georges de Montaigu

Code postal 85600 Commune MONTAIGU-VEENDEE

Dons et versements effectués par l'entreprise

L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, des dons en nature pour une valeur en euros égale à⁵ :

..... euros

Indiquez la valeur totale des dons en nature en toutes lettres :

Description exhaustive des biens et prestations reçus et acceptés⁶ (nature et quantité)⁷ et détail des salariés mis à disposition :

L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, des versements pour une valeur totale égale à :

.....5100.00 euros

Indiquez le total des versements en toutes lettres : CINQ MILLE CENT EUROS.....

Forme des versements⁸ :

☐ Remise d'espèces

☐ Chèque

☒ Virement, prélèvement ou carte bancaire

☐ Autre

Montant total des dons et versements reçus par l'organisme :

..... euros

Indiquez le montant total des dons et versements en toutes lettres :

Date ou période au cours de laquelle les dons et versements ont été effectués⁹ :

du ou le 01 / 06 / 2025 au 31 / 05 / 2026

Date et signature

Le 01/06/2025

4. Ou en Norvège, Islande ou Lichtenstein.

5. L'organisme bénéficiaire des dons en nature reporte sur le reçu fiscal le montant indiqué par l'entreprise donatrice.

6. L'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

7. La description peut être établie par l'organisme bénéficiaire sur papier libre signé, daté et joint à la présente attestation.

8. L'organisme bénéficiaire des versements peut cocher une ou plusieurs cases.

9. L'organisme bénéficiaire peut établir un reçu unique pour plusieurs dons et versements effectués lors d'une période déterminée (à titre d'exemple, un mois, un trimestre, l'année civile ou encore l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice). L'organisme bénéficiaire devra cependant s'assurer que la période sur laquelle porte le reçu fiscal n'est pas à cheval sur deux exercices fiscaux différents de l'entreprise donatrice, notamment dans le cas où l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice ne coïncide pas avec l'année civile.